ANNEXE 1-3 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME EN 2021

Cette annexe présente les territoires PAEC dont les contrats MAEC de la campagne 2015 ou 2016 peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2021, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2021, les territoires ouverts dans le département de la Drôme figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Nombre Codes ZIP du territoire	
PAEC des Baronnies	3 ZIP	RA_BAR1 ● RA_BAR2 ● RA_BAR3
PAEC du Bassin de Montélimar	2 ZIP	RA_BMO2 ● RA_BMO6
PAEC du Diois	4 ZIP	RA_DIO1 ● RA_DIO2 ● RA_DIO3 ● RA_DIO4
PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans	3 ZIP	RA_VDR1 ● RA_VDR2 ● RA_VDR8

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2021 sont les suivantes pour le département de la Drôme :

Département	Structure	Prénom	Nom
Drôme	CDA26	Marion	BOUILLOUX
	CDA26	Anne-Lise	CHAUSSABEL
	CDA26	Benoît	CHAUVIN-BUTHAUD
	CDA26	Marie-Pascale	COURONNE
	CDA26	Anne	COURT
	CDA26	Patrick	EXBRAYAT
	CDA26	Isabelle	MEJEAN
	CDA26	Agnès	VALLIER-BOUDOUIN
	La Cave de Die Jaillance	Nicolas	FERMOND
	CDA26	Olivier	GARCIA
	CDA26	Julien	VIGNE

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en region Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Baronnies Drômoises »

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 16h
Coordonnées de la DDT : Service Agriculture
Teléphone : 04 81 66 80 43
e-mail : ddt-sa-pad@drome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Baronnies Drômoises » au titre de la campagne PAC 2021.
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Telepac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Baronnies Drômoises » (RA_BAR)

Le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) des Baronnies drômoises est porté par le Parc naturel régional des Baronnies provençales. Les MAEC proposées ont été identifiées dans des Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP), dont les limites ont été déterminées par les enjeux environnementaux et agricoles qu'elles abritent.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.
Le périmètre du PAEC des Baronnies drômoises comprend notamment les communes adhérentes au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Il a été défini en cohérence avec les périmètres de communautés de commune le composant et les périmètres des PAEC voisins.

Listes des communes du PAEC des Baronnies drômoises

ARPAVON	LACHAU	REMUZAT
AUBRES	LE PEGUE	RIOMS
AULAN	LE POËT-EN-PERCIP	ROCHEBRUNE
BALLONS	LE POËT-SIGILLAT	ROUSSET-LES-VIGNES
BARRET-DE-LIOURE	LEMPS	ROUSSIEUX
BEAUVOISIN	LES PILLES	SAHUNE
BELLECOMBE-TARENDOL	MERINDOL-LES-OLIVIERS	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
BENIVAY-OLLON	MEVOUILLON	STE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
BESIGNAN	MIRABEL-AUX-BARONNIES	SAINTE-JALLE
BUIS-LES-BARONNIES	MOLLANS-SUR-OUVEZE	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
CHAUDEBONNE	MONTAULIEU	SAINT-MAY
CHAUVAC-LAUX-MONTAUX	MONTBRISON-SUR-LEZ	ST-PANTALEON-LES-VIGNES
CONDORCET	MONTBRUN-LES-BAINS	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET
CORNILLAC	MONTFERRAND-LA-FARE	SALLES-SOUS-BOIS
CORNILLON-SUR-L'OULE	MONTFROC	SEDERON
CURNIER	MONTGUERS	TAULIGNAN
EYGALAYES	MONTREAL-LES-SOURCES	VALOUSE
EYGALIERS	NYONS	VENTEROL
EYROLES	PELONNE	VERCLAUSE
FERRASSIERES	PIEGON	VERCOIRAN
IZON-LA-BRUISSE	PIERRELONGUE	VERS-SUR-MEOUGE
LA CHARCE	PLAISIANS	VILLEBOIS-LES-PINS
LA PENNE-SUR-L'OUVEZE	POMMEROL	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
LA ROCHE-SUR-LE-BUIS	PROPIAC	VILLEPERDRIX
LA ROCHETTE-DU-BUIS	REILHANETTE	VINSOBRES
LABOREL		

Carte du périmètre du PAEC des Baronnies drômoises

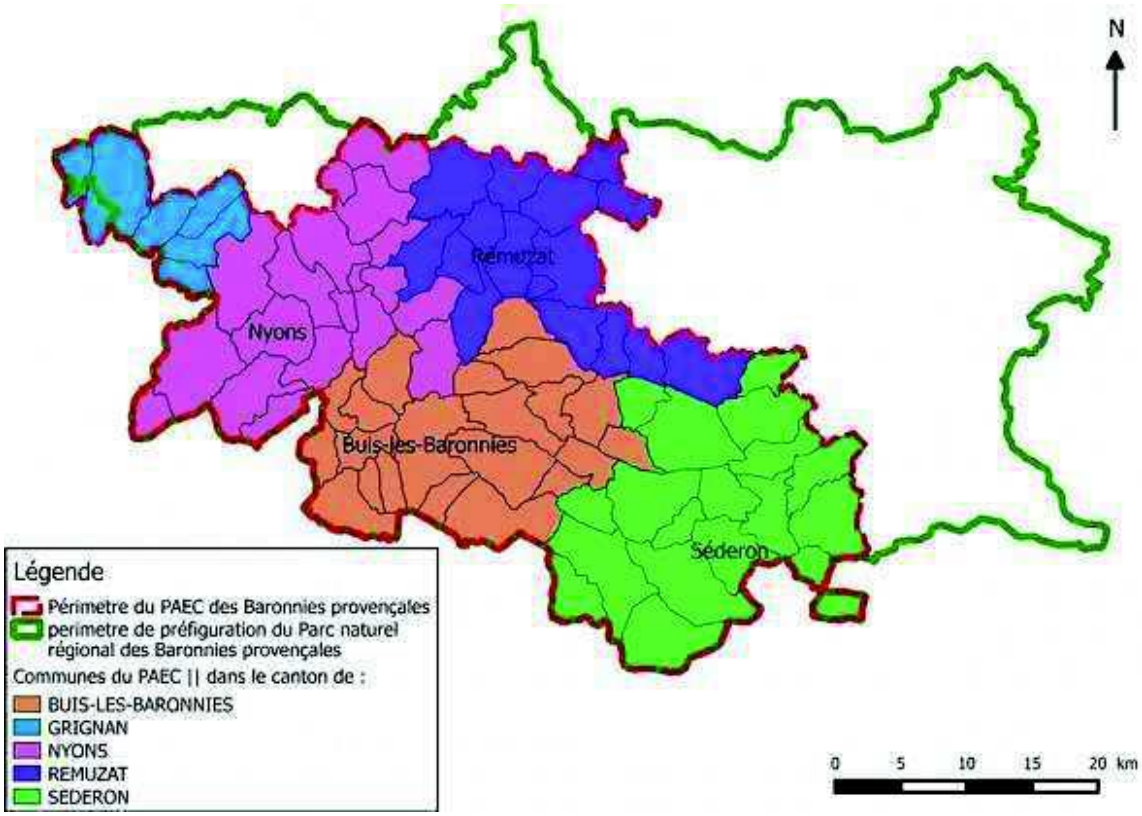

Dans ce territoire du sud de la Drôme, plusieurs enjeux ont été retenus dans le PAEC. Les principaux concernent les enjeux biodiversité et maintien des paysages pastoraux.

Sur ce territoire, 3 ZIP sont ouvertes en 2021 :

⇨ ***ZIP «*RA_BAR1*» : «Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues»***
Cette ZIP est composée de l'intégralité du site Natura 2000 ZPS « Baronnies – Gorges de l'Eygues »(FR8210019 – ZPS 27) et du périmètre drômois du site Natura 2000 ZSC « L'Ouvèze et le Toulourenc » (FR9301577 – PACA 02) qui sont les deux sites du territoire du PAEC qui disposent d'un DOCOB validé. Au vu du caractère peu agricole du site « L'Ouvèze et le Toulourenc », les MAEC proposées au sein de cette ZIP répondent très majoritairement aux enjeux de la ZPS. Ce sont principalement des enjeux pastoraux, mais pas uniquement.

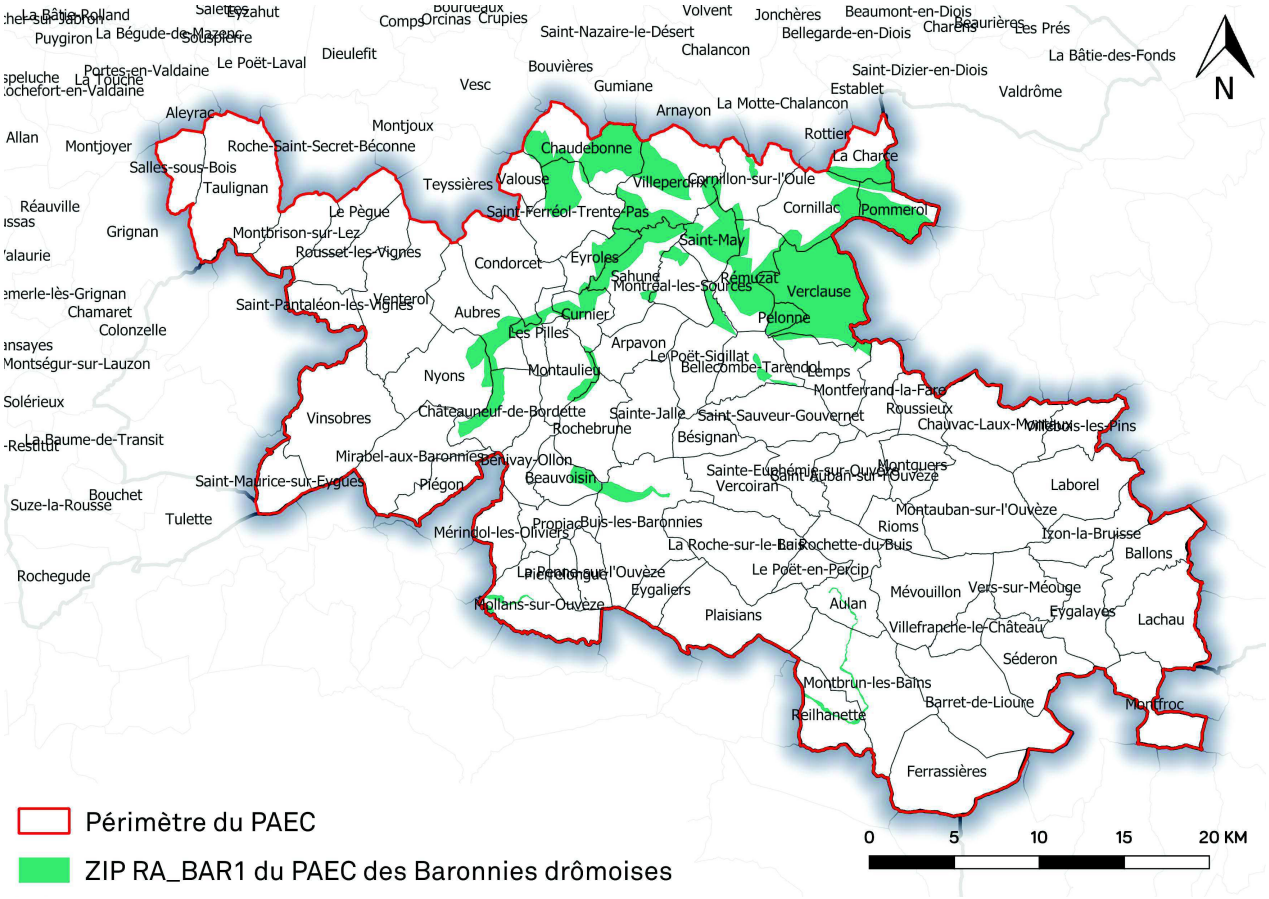

➪ ***ZIP «RA_BAR2» :« Systèmes pastoraux»***

Cette ZIP recouvre l'ensemble des communes ayant des enjeux de maintien des surfaces pastorales au regard des impacts sur la préservation des paysages et de la biodiversité de ces mosaïques d'habitats.

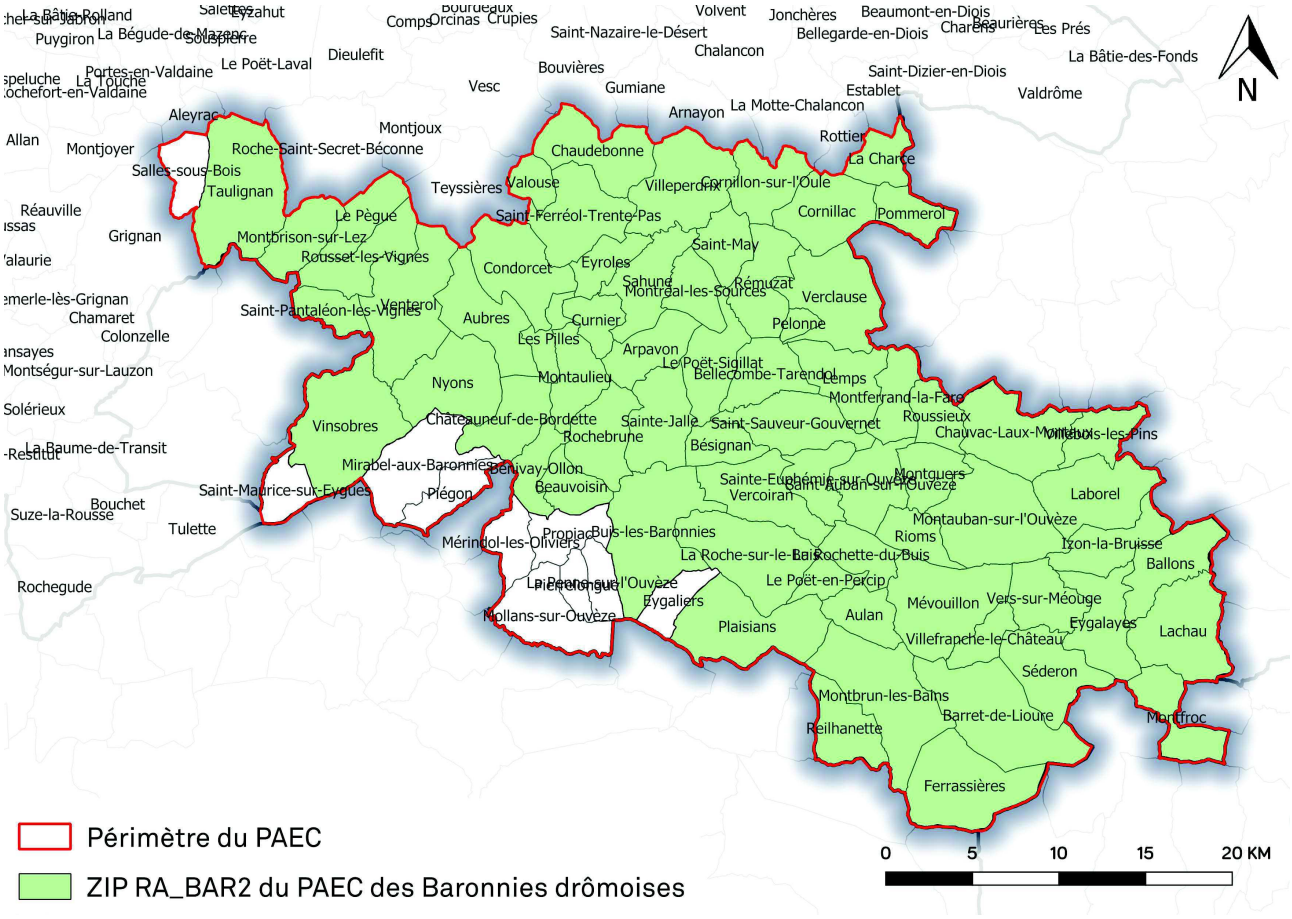

➪ ***ZIP «RA_BAR3» : « Biodiversité, hors Natura 2000 »***

Cette ZIP est composée de l'assemblage des zonages préexistants sur les communes adhérentes au Syndicat Mixte de gestion du PNR des Baronnies provençales où un enjeu de conservation de la biodiversité est avéré :

- Les sites Natura 2000 non pourvus de DOCOB
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique de type 1
- Les Espaces Naturels Sensibles
- Les Zones Humides inventoriées par une étude du Conservatoire d'Espaces Naturels
- Les sites à enjeux identifiés par le Conservatoire Botanique National Alpin au cours d'une étude réalisée en 2008 à l'échelle du périmètre de préfiguration du Parc naturel régional des Baronnies provençales.
- Les Unités Pastorales, identifiées dans l'enquête pastorale de 2012/2014 (utilisées en période estivale) Ces secteurs abritent des milieux naturels avec une biodiversité reconnue, en termes d'habitats naturels, de présence d'espèces protégées ou fragiles. Les principaux enjeux sont le maintien des pratiques pastorales et la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

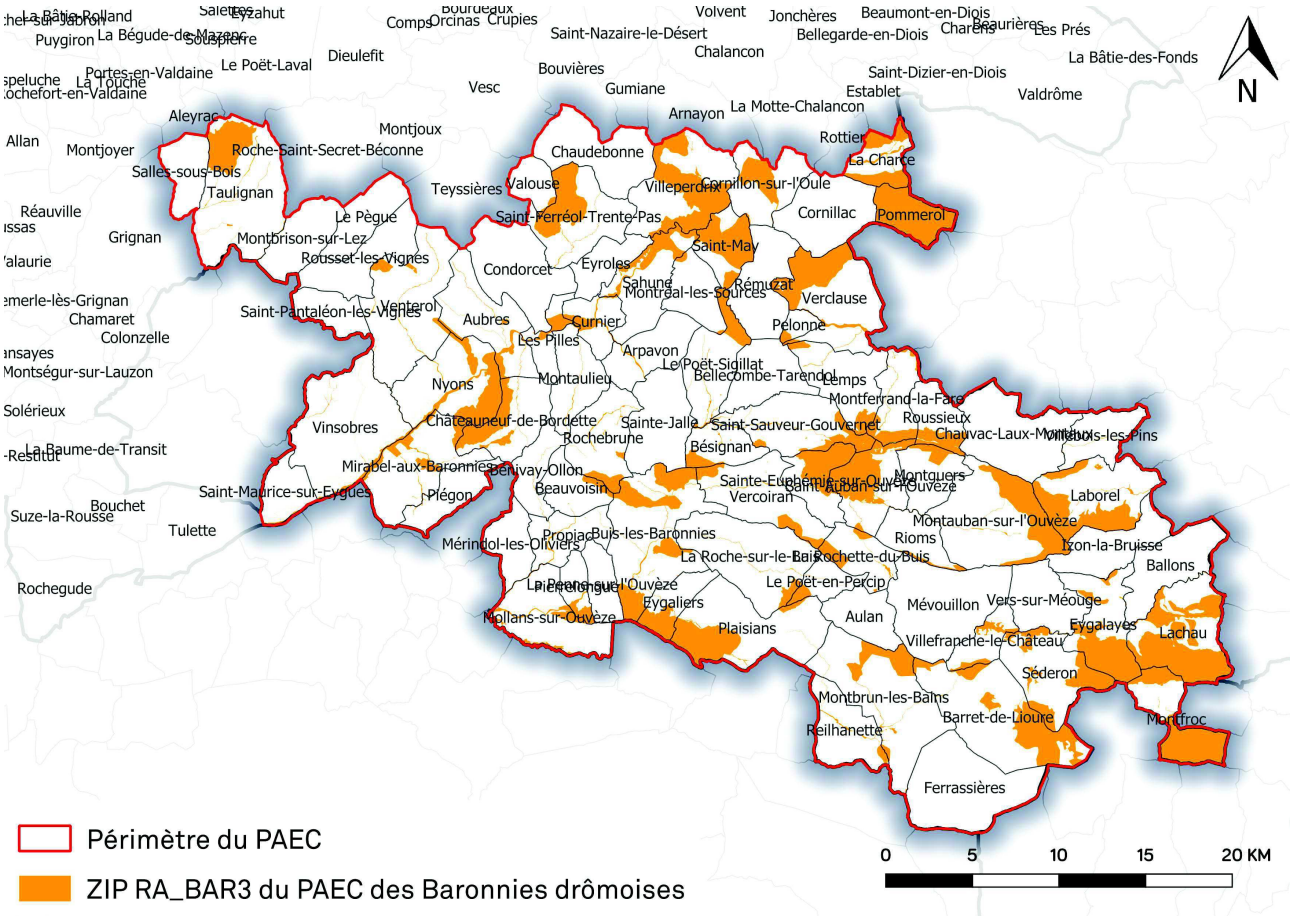

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les Baronnies accueillent de nombreuses productions fortement inscrites dans des démarches de démarcation notamment par l'engagement dans des Signes officiels de Qualité (IGP, AOP, AB). Les contraintes de production imposées par la nature du territoire (moyenne montagne, climat sec) ont conduit à des adaptations constantes des modes de productions en lien avec leur environnement.
Les exploitations d'élevage et les grandes cultures sont basées sur des pratiques extensives, respectueuses de l'environnement, modelant le paysage.
La notion de marge de progrès et la sensibilisation des agriculteurs au lien entre pratiques agricoles et impact sur l'environnement est à renforcer, tout en conservant un équilibre avec l'acte productif. C'est là l'un des enjeux de la mise en place des MAEC. Cet objectif est important, particulièrement sur les zones humides aux fonctionnalités souvent méconnues, mais aussi sur les zones de cultures plus intensives (arboriculture, céréales).
L'autre enjeu est d'éviter les effets de la déprise en concentrant l'intervention des MAEC sur la gestion des milieux encore ouverts et/ou sur la réouverture des zones embroussaillées.

Focus sur l'enherbement :
L'enherbement sur le territoire des Baronnies provençales n'a pas fait l'objet d'enquête, d'où l'absence de chiffres permettant de quantifier la pratique. Cependant, des éléments à dires d'experts ont été recensés et démontrent que l'enherbement n'est pas la pratique courante.
En vigne, l'enherbement n'est pas une pratique courante au sein du territoire des Baronnies provençales. La pratique est même en régression. En effet, au début des années 2000, l'enherbement était estimé à 20/25% ; mais avec les dernières années, plus sèches, une partie des viticulteurs a fait marche arrière. Actuellement, on estime à 10/15% des surfaces enherbées, avec souvent un enherbement un rang sur deux. Par ailleurs, la qualité de l'enherbement est très variable suivant l'âge de l'enherbement et la méthode utilisée pour son implantation. Une partie des surfaces considérées comme enherbées sont caractérisées par un couvert épars par endroit et des communautés végétales vieillissantes. Les contraintes liées à la compétition hydrique du couvert, à sa mise en place et à son entretien sont fortes. Aussi, l'enherbement en vigne sur le territoire des Baronnies provençales reste minoritaire et d'une qualité trop hétérogène.

En arboriculture, l'enherbement n'est pas non plus très répandu à l'échelle du territoire des Baronnies provençales. Ainsi, on estime qu'au maximum 10% des vergers des Baronnies sont enherbés. On ne note actuellement pas d'évolution de cette pratique en arboriculture.
L'irrigation du verger est indispensable pour la mise en place d'un couvert, ce qui limite la pratique. Lorsqu'il est pratiqué, l'enherbement concerne tous les rangs et il est majoritairement (4 cas sur 5) installé par le semis d'un mélange de Graminées (Ray-grass, Fétuque ovine, Pâturin).

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure
Surfaces en herbe	RA_BAR1_HE01	Favoriser une gestion pastorale préservant la biodiversité des espaces –*Herbe 9*
Surfaces en herbe	RA_BAR1_HE03	Maintien des milieux ouverts par intervention mécanique (2 années sur 5)*Herbe 9+Ouvert02*
Surfaces en herbe - Alpages	RA_BAR2_SHP2	Maintenir des dynamiques collectives de gestion des espaces pastoraux
Prairies permanentes	RA_BAR3_SHP1	Maintien système herbager – individuel
Vergers	RA_BAR1_VE07	Absence de traitements herbicides de synthèse et réduction progressive des traitements non-herbicides de synthèse en arboriculture

3.1 ZIP «Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues» - « RA_BAR1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »

La préservation d'espèces animales protégées et ou emblématiques

Dans les Baronnies, ces milieux ouverts sont des secteurs indispensables dans l'aire d'alimentation des rapaces dont le maintien est identifié comme prioritaire : vautours fauves, vautours moines et percnoptères…

Les pelouses de crêtes

Elles sont séchantes, car peu d'épaisseur de sol pour stocker l'eau, présence de roches, de falaises, de flores spécifique. Situées à l'étage montagnard, la forêt de faible valeur, les landes embroussaillées peuvent les recouvrir. Elles sont pourtant un élément fort du paysage des Baronnies.

Un paysage lié aux pratiques pastorales

Les activités humaines, le pastoralisme et plus précisément les pratiques pastorales sont à l'origine des paysages. Leur maintien se traduit par des troupeaux qui pâturent, la présence humaine (éleveurs et bergers). Ils sont garants de l'entretien de ces espaces et du maintien de leur ouverture.
Les milieux en mosaïque sont sources de biodiversité avec un nombre d'espèces animales et végétales plus important qu'en milieu fermé. Les milieux ouverts sont favorables aux espèces telles que le vautour fauve, les chiroptères, les papillons, la pivoine.

Un fort enjeu pastoral

L'enjeu principal est l'abandon des surfaces pastorales, soit par abandon de l'activité d'élevage ou par redéploiement sur d'autres surfaces. En effet, les caractéristiques des zones pastorales des Baronnies et les pratiques pastorales des éleveurs entraînent une sensibilité accrue aux risques d'abandon.

- la faible surface des zones pastorales, combinée à une ressource pastorale à l'hectare modeste conduit à l'utilisation par des troupeaux de petite taille. Les éleveurs s'orientent parfois vers une recherche d'estives hors du territoire où la mutualisation et la ressource en herbe sont plus intéressantes.

La présence de landes et de sous-bois, rendent les troupeaux très sensibles à la prédation . L'entretien de ces espaces est très coûteux en temps et en matériel. La circulation des troupeaux est parfois complexe et nécessite des aménagements.
Ces unités pastorales (UP) et zones pastorales sont plus difficiles à aménager compte-tenu de leur taille modeste, et de la diversité des milieux en mosaïques qui la composent. Les secteurs ouverts, surtout à des altitudes intermédiaires, sont soumis à des fortes contraintes d'embroussaillement. Les éleveurs réalisent des travaux de réouverture ponctuels, notamment au travers des Groupements pastoraux à gestion concertée (aides publiques

FEADER/région Rhône-Alpes dans le cadre des PPT). Cependant,la reconquête par des espèces arbustives est souvent rapide et nécessite des actions d'entretien, coûteuses pour les éleveurs.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_BAR1_HE01	Favoriser une gestion pastorale préservant la biodiversité des espaces –*Herbe 9*	75,44 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_BAR1_HE03	Maintien des milieux ouverts par intervention mécanique *Herbe 9+Ouvert02*	113,60 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Vergers	RA_BAR1_VE07	Absence de traitements herbicides de synthèse et réduction progressive des traitements non-herbicides de synthèse en arboriculture	416,40 €/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Baronnies Drômoises ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.2 ZIP « Systèmes pastoraux » - « RA_BAR2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Systèmes pastoraux »

L'enjeu principal est l'abandon des surfaces pastorales, soit par abandon de l'activité d'élevage ou par redéploiement sur d'autres surfaces. En effet, les caractéristiques des UP des Baronnies et les pratiques pastorales des éleveurs entraînent une sensibilité accrue aux risques d'abandon.
La faible surface des UP, combinée à une ressource pastorale à l'hectare modeste conduit à l'utilisation des UP par des troupeaux de petite taille. Ces effectifs impactent sur l'équilibre économique de la structure collective (charges de garde élevées car reparties sur peu d'animaux)
la présence de landes et de sous-bois, rendent les troupeaux très sensibles à la prédation, la gestion collective de ces pâturages participe à limiter l'abandon de ces secteurs.
La présence de berger salarié et ou de prestataire pour la gestion du troupeau apporte un appui aux éleveurs qui restent plus motivés pour conserver l'activité d'élevage pastorale grâce à ce partage des tâches.
Ces UP sont plus difficiles à aménager compte-tenu de leur taille modeste, et du coût important à assumer pour des structures collectives qui restent de petites taille.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Systèmes pastoraux »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe - Alpages	RA_BAR2_SHP2	Maintenir des dynamiques collectives de gestion des espaces pastoraux	47,15 €/ha	25% MAA 75% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Baronnies Drômoises ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.3 ZIP « Biodiversité – Hors site Natura 2000 » - « RA_BAR3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité – Hors site Natura 2000 »

La ZAP « Biodiversité » régionale recoupe des zonages identifiés sur le territoire : Espaces Naturels Sensibles (ENS), Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ZNIEFF I et Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Cependant, les zones humides et les sites à enjeux botaniques identifiés par le CBNA[1] n'y sont pas compris. Les enjeux de conservation liés à ces milieux sont avérés (études, diagnostics croisés). Ain d'avoir une cohérence sur l'ensemble des secteurs à enjeux localisés sur son périmètre drômois, l'opérateur du PAEC souhaite ouvrir l'ensemble de ces sites (ZNIEFF I, ENS, ZSC, Zones Humides et sites à enjeux CBNA) à la contractualisation pour la campagne 2016. La ZIP « Biodiversité » est donc représentée par l'ensemble des périmètres de ces zonages.

1 CBNA : Conservatoire Botanique National Alpin

Sur ces sites identifiés comme à enjeux environnementaux, on retrouve des terres à usages agricoles
Les activités d'estives et landes sont fortement présentes dans les ZSC, ZNIEFF I, sites CBNA et ENS (plus de 6 700 ha) ce qui implique des enjeux de maintien du milieu ouvert grâce au pastoralisme. Le maintien de cette activité aurait un impact positif sur ces milieux, notamment de pelouses de crêtes et les milieux en mosaïque, régulièrement utilisés par des espèces comme les grands rapaces.
De nombreuses cultures sont répertoriées sur ces zonages (1760 ha). Elles peuvent être céréalières, arboricoles (vignes, vergers, oliviers), plantes aromatiques et médicinales, etc. et peuvent à un moment donné, nécessiter l'usage de produits phytosanitaires. L'utilisation de produits de synthèse peut impacter des espèces d'intérêt communautaire insectivore comme des micro mammifères ou des reptiles. La réduction de leur utilisation, principalement sur les vergers mais aussi l'arrêt de certains herbicides sur les prairies permanentes, est donc un enjeu important sur ce zonage.
Pour compléter cette démarche, la mise en place de couverts herbacés (en bandes ou en parcelles) au sein de l'exploitation limite la dispersion des produits utilisés (fonction semblable à une zone tampon). De plus, ces surfaces représentent des zones refuges pour la faune et la lore ayant un impact positif sur les qualités environnementales locales.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité – Hors site Natura 2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies permanentes	RA_BAR3_SHP1	Maintien systèmes herbagers – individuel (risque 1)	58€/ha	25% MAA 75% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « **Biodiversité – Hors site Natura 2000** ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral régional. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande sera plafonnée et devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :
- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

Le cas échéant, si l'une des mesures du territoire s'adresse aux entités collectives et que le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité .
- *v*ous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.
Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2021, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7. CONTACTS

Correspondant MAEC des BARONNIES DRÔMOISES *:*

Quentin MARTINEZ : qmartinez@baronnies-provencales.fr
Marion MARECHAL : mmarechal@baronnies-provencales.fr

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en region Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration pastorale » - « RA_BAR1_HE01 »

du territoire « Baronnies drômoises » ZIP site Natura 2000 « Baronnies-Gorges de l'Eygues »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BAR1_HE01 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

A l'échelle du site Natura 2000 des « Baronnies – gorges de l'Eygues », les milieux ouverts remplissent des fonctions écologiques de premier ordre pour l'ensemble des oiseaux qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. Souvent à proximité de milieux embroussaillés ou forestiers, les milieux ouverts s'insèrent dans une mosaïque paysagère complexe. La multiplication de milieux d'interface et de transition sont autant d'habitats remarquables qu'il convient de maintenir, en entretenant les milieux ouverts par le passage des troupeaux.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « Amélioration pastorale, RA_BAR1_HE01 » les surfaces qui correspondent aux parcours d'hivernage et estives comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BAR1_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par l'opérateur ou par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées[1]	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

[1] L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence**

ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il est établi en collaboration entre l'opérateur du PAEC et les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale (Chambre d'agriculture de la Drôme, ADEM, animateur N2000 du site des Baronnies – gorges de l'Eygues), et/ou les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion est établi à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_BAR1_HE01, même si une partie seulement de l'unité est incluse dans le site Natura 2000.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs. Il comportera a minima :

- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource, calendrier prévisionnel de pâturage [déplacement des animaux] sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé, dates, travaux d'équipement sur l'unité pastorale, pose et dépose de clôtures, installation/déplacement éventuel des points d'eau, de pierres à sel, pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité,…)
- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parcs de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau,…)
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés :

- localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et les partenaires)

- par zone engagée : nature des enjeux , objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention manuelle/mécanique et par un pâturage adapté (plan de gestion) » « RA_BAR1_HE03 »

du territoire « Baronnies drômoises » ZIP 1 : site Natura 2000 « Baronnies-Gorges de l'Eygues »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BAR1_HE03 est composée des deux engagements HERBE09 et OUVERT02.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

L'objectif de cette opération est également de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).
En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.
La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

A l'échelle du site Natura 2000 des « Baronnies – gorges de l'Eygues », les milieux ouverts remplissent des fonctions écologiques de premier ordre pour l'ensemble des oiseaux qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. Souvent à proximité de milieux embroussaillés ou forestiers, les milieux ouverts s'insèrent dans une mosaïque paysagère complexe. La multiplication de milieux d'interface et de transition sont autant d'habitats remarquables qu'il convient de maintenir, en entretenant les milieux ouverts par le passage des troupeaux. Lorsque la dynamique de la végétation (ligneuse en particulier) est trop forte, il est pertinent de réaliser des interventions supplémentaires de débroussaillage.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 113,60 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure BAR1_HE03 les surfaces de votre exploitations correspondant aux milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage (prairies permanentes embroussaillées, landes, bois pâturé, parcours ou estives) situés dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies- Gorges de l'Eygues » du PAEC des Baronnies drômoises.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BAR1_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées[1]	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et tel que précisé au paragraphe 6.	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juillet au 14 avril	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

[1] L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation ;*
- *Type d'intervention, dates, matériels utilisé, modalités ;*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il est établi en collaboration entre l'opérateur du PAEC et les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale (Chambre d'agriculture de la Drôme, ADEM, animateur N2000 du site des Baronnies – gorges de l'Eygues), et/ou les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il est établi à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_BAR1_HE01, même si une partie seulement de l'unité est incluse dans le site Natura 2000.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs : • L'animateur du site Natura 2000 Baronnies-Gorges de l'Eygues (ou à défaut l'opérateur du PAEC des Baronnies) ;
• Les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques. Il comportera a minima :

- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource, calendrier prévisionnel de pâturage [déplacement des animaux] sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux

particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé, dates, travaux d'équipement sur l'unité pastorale, pose et dépose de clôtures, installation/déplacement éventuel des points d'eau, de pierres à sel, pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité,…)

- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parcs de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau,…)
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés :
- - localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et les partenaires)
- - par zone engagée : nature des enjeux , objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il est établi en partenariat entre l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales) et l'animateur du territoire (ADEM ou Chambre d'Agriculture de la Drôme,) sur la base d'un diagnostic de territoire. Il comportera :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables : **l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance) :

- Élimination manuelle : arrachage (notamment plantules de pins), outillage à main, bûcheronnage

- Élimination mécanique / motorisée : broyage, tronçonnage …

Valeurs locales :

- *p9 (Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée) :* 2
- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en region Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

« Absence de traitements herbicides de synthèse et réduction progressive des traitements non-herbicides de synthèse en arboriculture » - « RA_BAR1_VE07 »

du territoire « Baronnies drômoises »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure « Absence de traitements herbicides de synthèse et réduction progressive des traitements non-herbicides de synthèse en arboriculture » est composée des 3 engagements unitaires « **PHYTO_01** », « **PHYTO_02** » et « **PHYTO_05** ».

L'opération unitaire PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agro-environnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :
- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[1] ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens[2], en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

L'opération PHYTO_02 vise, elle, à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse[3]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[4] et de l'itinéraire de conduite de culture[5], incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

1 réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

4 Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

5 Ex : travail du sol en inter-culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[6] sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).
Cette opération doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.
L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter-culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Enfin, l'opération PHYTO_05 vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter-culture).
Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[7] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[8] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[9] et surtout de l'itinéraire technique[10]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Au sein du site Natura 2000 des « Baronnies – gorges de l'Eygues », les vergers sont le lieu d'alimentation ou de nidification d'oiseaux dont la conservation est prioritaire à l'échelle européenne. Ainsi, un cortège différent d'invertébrés est susceptible de se maintenir au sein de vergers engagés dans la mesure RA_BAR1_VE07, ce qui peut entraîner une fréquentation plus importante de la parcelle par des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire qui peuvent venir s'y alimenter.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant plafonné de 416,40 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

6 Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

7 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

8 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

9 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

10 Ex : travail du sol en inter-culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez engager un minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en arboriculture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour l'arboriculture.

Les surfaces éligibles en arboriculture sont les vergers en productions d'abricot, cerise, pêche, pomme ou prune et pour lesquels un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.

Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs).

Les surfaces en jachères et les surfaces portant des plantes fixant l'azote engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique au titre du verdissement.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR1_VE07» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanctions est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de l'année d'engagement et dans tous les cas au plus tard avant le 14 mai de l'année suivant la demande d'aide.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée l'année de l'engagement. **En cas de mesure d'un an**, si l'exploitant a d'ores et déjà suivi la formation car engagé dans cette même mesure au cours de la programmation 2014-2022, il n'est pas tenu de la réaliser à nouveau l'année de son contrat annuel (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Réversible	Principale	Totale

Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel) Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[11] [12]
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, sur l'ensemble des parcelles en verger non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils [11] [13]
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives [12] (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 1 bilan (voir point 6) accompagné avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan annuel Factures	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

[11] L'anomalie sera considérée comme **totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

[12] Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

[13] **La tenue de de cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

1 bilan doit être réalisé avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.**

Le bilan avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[14] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
- **volet « substances à risque » :**
- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- ***formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.***

6.2 Précisions sur les traitements herbicides localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

6.3 Valeurs des IFT « hors-herbicides » à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées

A compter du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vergers **dans la mesure « RA_BAR1_VE07 »**, l'IFT objectif (ligne (C) du tableau ci-dessous) sera vérifié en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- sur l'ensemble de vos parcelles en vergers **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel ne doit pas dépasser l'IFT de référence (ligne (A) du tableau ci-dessous).

Un IFT de référence (spécifique à chaque exploitation) est à respecter sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées.

L'objectif de réduction à respecter sur les parcelles engagées se calcule par rapport à cet IFT de référence.

La référence est calculée de la manière suivante :

IFT production 1 = (...)

IFT production 2 = (...)

(...)

$$\text{IFT hors herbicides} = \frac{(\text{IFT production 1} \times \text{surface production 1}) + (\text{IFT production 2} \times \text{surface production 2}) + \ldots}{\text{surface production 1} + \text{surface production 2} + \ldots}$$

[14] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

NB : L'IFT de référence à respecter est calculé uniquement sur la ou les productions pour lesquelles des surfaces sont engagées.

<table>
<tr><td colspan="3">IFT <u>hors herbicides</u> maximal</td></tr>
<tr><td>IFT de référence
à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u></td><td>Exprimé en valeur (A)</td><td>IFT de référence spécifique à chaque exploitation selon modalité de calcul supra en prenant en compte les références ci-dessous :
(Abricot) = 16,6
(Cerise) =9,8
(Pêche) = 24,6
(Pomme) = 27,8
(Prune) = 9,2</td></tr>
<tr><td rowspan="2">IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u></td><td>Exprimé en % de l'IFT de référence (B)</td><td>80 % sur l'année</td></tr>
<tr><td>Exprimé en valeur (C)</td><td>(C) = IFT de référence spécifique à l'exploitation (A) x (B) avec résultat arrondi au dixième par excès</td></tr>
</table>

6.4. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT traitement = \frac{\frac{Dose appliquée}{Dose de référence} \times Surface traitée}{Surface totale de la parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements sur la période courant du 15 mai 2021 au 14 mai 2022.

$$IFT parcelle = IFT traitement1 + IFT traitement2 + ... + IFT traitement n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences, bulbes et plants utilisées ont été traités, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de mai n-1, à mai n pour les contrats annuels, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT sont abricot, cerise, pêche, pomme et prune.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6.5 Modalités de contrôle de l'IFT
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[15] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.7 Liste des formations agréées
Pour connaître la liste des formations agréées, veuillez contacter l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.

[15] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en region Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Système herbagers et pastoraux – entités collectives » « RA_BAR2_SHP2 »

du territoire « Baronnies drômoises » - ZIP 2 « systèmes pastoraux »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BAR2_SHP2 est composée de l'engagement unitaire SHP2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (Sous ou sur-exploitation).

En pratique sur le territoire du PAEC des Baronnies drômoises, les surfaces gérées par les entités collectives sont :

- ✗ des estives
- ✗ des hivernages
- ✗ des parcours d'intersaison.

L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelés dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), du code SPL pour les régions concernées, et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 25 UGB et d'un maximum de 900 UGB.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BAR2_SHP2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 Novembre de l'année de la campagne PAC.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter sur s**urfaces engagées où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés »* sont les suivants :
    - Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
    - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
        - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuits.
        - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »* sont les suivants :
    - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
        - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
        - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
    - Absence d'indicateurs de dégradation :
        - ✔ plantes déchaussées,
        - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation
        - ✔ écorçage : *traces d'écorçages sur moins de 15 % des arbres*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Types d'interventions complémentaires associées à l'action du pâturage, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,…) selon le plan de gestion.
- Traitement phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes :

- des travaux de débroussaillement
- de l 'élimination des refus ou indésirables
- des brûlages pastoraux (selon la réglementation en vigueur)
- des fauches localisées exceptionnelles.

Annexe précisant les indicateurs de résultat :
Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :
La grille dévaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.
La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation : ortie dioïque, chénopode Bon-Henri, Rumex des Alpes, Cirse épineux.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Opération individuelle maintien des systèmes herbagers et pastoraux risque 1 _ exploitations individuelles » - « RA_BAR3_SHP1 »

du territoire « Baronnies drômoises »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BAR3_SHP1 est composée de l'engagement unitaire SHP1 au niveau de risque 1.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).
Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

Dans les Baronnies drômoises, le nombre d'exploitations disposant d'un atelier d'élevage tend à diminuer. On observe ainsi une baisse de 20% des exploitations ayant de l'élevage entre 2000 et 2010. Cette évolution induit un risque d'abandon de certaines surfaces en prairies permanentes et surfaces pastorales, avec un recentrage sur les terres plus productives. Cet abandon des surfaces pastorales en pelouses et landes induit une fermeture des milieux préjudiciable à la biodiversité associée à la mosaïque de milieux actuellement présente sur le territoire.L'impact lié aux prairies permanentes est un risque d'intensification des pratiques et une céréalisation de certains secteurs avec un impact sur les espèces associées à ces milieux prairiaux.

La mesure RA_BAR3_SHP1 vise au maintien de pratiques pastorales extensives à forte valeur écologique et paysagère. En cela, elle promeut le pastoralisme comme mode de gestion des troupeaux. Indirectement, elle encourage des pratiques agricoles intégrant les dimensions écologiques et paysagères dans leurs stratégies économiques, notamment pour maintenir ouverts certains espaces donnant à voir le grand paysage et les panoramas des Baronnies Provençales (crêtes, pentes) et offrant des milieux favorables à la faune et à la flore, en maîtrisant localement l'avancée de la forêt et du Pin noir d'Autriche, en particulier. De plus, la mesure RA_BAR3_SHP1 a pour ambition de structurer et renforcer les pratiques agricoles et pastorales respectueuses de la biodiversité et concourant, notamment, à une limitation des risques incendies.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR3_SHP1 ».

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agro-environnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant la durée de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas des élevages exclusivement petits ruminants) UGB herbivores.
  Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant la durée de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
  Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR3_SHP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum[1]	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 50 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation :il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

[1] Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC.

La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage (MIE), les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles. Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies et pâturages permanents, les surfaces herbacées temporaires, et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :

- des prairies permanentes à flore diversifiée
- de certaines surfaces pastorales : les pelouses et landes arbustives sont les principaux espaces ciblés

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter **sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale (cf. Annexe) à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.
  Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque

tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter **sur les surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés »* sont les suivants :
    - Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
    - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
        - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuits.
        - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter **sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »* sont les suivants :
    - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
        - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
        - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
    - Absence d'indicateurs de dégradation :
        - ✔ plantes déchaussées,
        - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation
        - ✔ écorçage : des traces d'écorçage sur moins de 15% des arbres

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surface : date, produit, quantités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Valeur locale :
tauxSC (taux de surface cible) : 50

Annexe précisant les indicateurs de résultat :

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
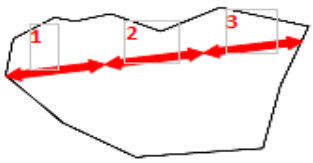	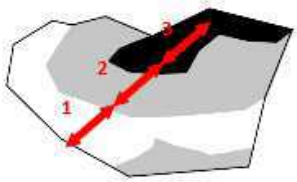	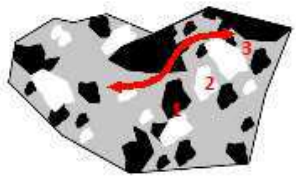

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	fp	fleurs/feuilles
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	*Leucanthemum vulgare*	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
30	Lins	*Linum sp.*	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

fp : fin de printemps, dp : début de printemps

MAEC Prairies permanente à flore diversifiée
Liste des plantes indicatrices pour les prairies mésophiles

Achillées, Fenouils

1 2 3

Trèfles

1 2 3

Grande Marguerite

1 2 3

Centaurées ou Serratules

1 2 3

Lotiers

1 2 3

Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages

1 2 3

Silènes

1 2 3

Narcisses, Joncquilles

1 2 3

Renouée bistorte

1 2 3

Menthes ou Reine des Prés

1 2 3

Raiponces

1 2 3

Pimprenelle ou Sanguisorbe

1 2 3

Campanules

1 2 3

Knauties, Scabieuses ou Succises

1 2 3

Salsifis ou Scorsonères

1 2 3

Orchidées ou Oeillets

1 2 3

Sauges

1 2 3

Lins

1 2 3

Astragales, Hippocrepis ou Coronilles

1 2 3

Anthyllides ou Vulnéraires

1 2 3

Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille dévaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation : orties, chénopode Bon-Henri, Rumex des Alpes, Cirse épineux.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en region Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Bassin de Montélimar »

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.
Coordonnées de la DDT :

téléphone : 04 81 66 80 43
e mail : ddt-sa-pad@drome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Bassin de Montélimar » au titre de la campagne PAC 2021.
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Telepac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

<u>Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.</u>
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Bassin de Montélimar » (RA_BMO)

Le PAEC du Bassin de Montélimar est porte par le Syndicat Mixte de Développement du 5ème pôle, Bassin de Montélimar. Les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Intervenions Prioritaires (ZIP), dont les limites ont été déterminées par la cohérence des enjeux agro-environnementaux qu'elles abritent.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

1.1 Le périmètre du PAEC du Bassin de Montélimar

Le périmètre du PAEC du Bassin de Montélimar comprend les communes adhérentes au Syndicat Mixte de Développement du 5ème pôle, Bassin de Montélimar. Il a été défini en cohérence avec les périmètres de communautés de communes le composant et les périmètres des PAEC voisins.

Liste des communes du PAEC du Bassin de Montélimar

CODE NOM_COMMUNE	*CODE NOM_COMMUNE*	*CODE NOM_COMMUNE*
26003 Aleyrac	26121 Espeluche	26334 Saletes
26005 Allan	26131 Eyzahut	26337 Saulce-sur-Rhone
26008 Ancone	26157 La Laupie	26338 Sauzet
26031 La Baie-Rolland	26171 Manas	26339 Savasse
26045 La Begude-de-Mazenc	26176 Marsanne	26343 Souspierre
26051 Bezaudun-sur-Bine	26191 Montboucher-sur-Jabron	26350 Teyssieres
26052 Bonlieu-sur-Roubion	26198 Montelimar	26351 Les Tonils
26056 Bourdeaux	26202 Montjoux	26352 La Touche
26060 Bouvieres	26222 Orcinas	26353 Les Tourretes
26078 Charols	26243 Le Poet-Laval	26356 Truinas
26085 Chateauneuf-du-Rhone	26249 Pont-de-Barret	26373 Vesc
26095 Cleon-d'Andran	26257 Puygiron	26251 Portes-en-Valdaine
26101 Comps	26268 Rochebaudin	26287 Roynac
26102 Condillac	26272 Rochefort-en-Valdaine	
26106 La Coucourde	26276 Roche-Saint-Secret-Beconne	
26111 Crupies	26305 Saint-Gervais-sur-Roubion	
26114 Dieuleit	26312 Saint-Marcel-les-Sauzet	

Carte du périmètre PAEC du Bassin de Montélimar (SMD 5ème pôle)

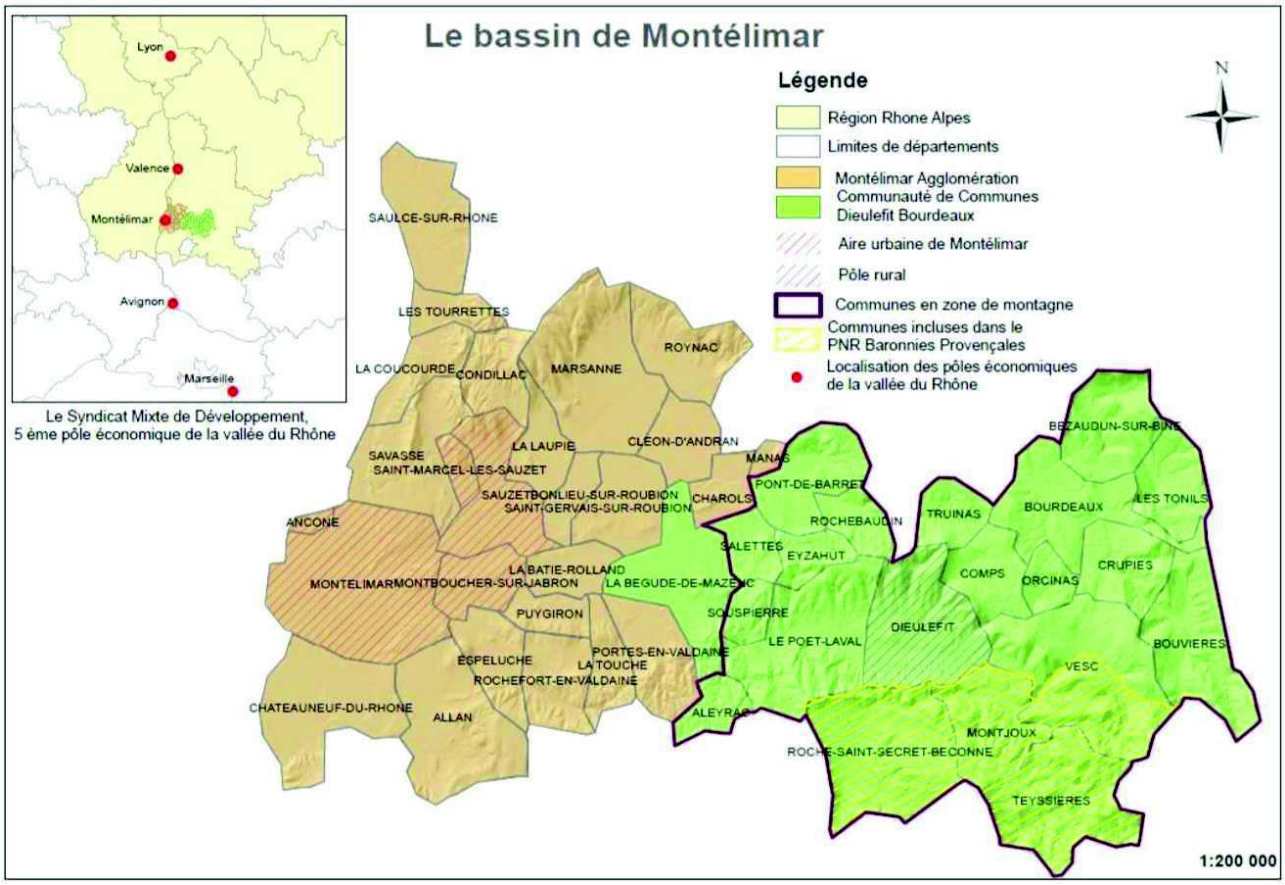

⇨ ZIP ≪ RA_BMO2 ≫ : Maintien des milieux ouverts (hors Natura 2000)
L'est du territoire, situe en zone de montagne, est caractérisé par des systèmes extensifs d'alpages. Le maintien de ces systèmes est un enjeu majeur pour l'économie locale, mais aussi, pour la qualité des paysages et de la biodiversité associée. Les atouts économiques du territoire sont interdépendants du maintien de ses systèmes d'exploitation.

Le maintien des surfaces pastorales est un enjeu environnemental majeur pour le territoire. La présence de milieux ouverts est indispensable sur les massifs des Préalpes.

Objectifs :
Maintenir des systèmes pastoraux garants de l'économie du territoire
Gestion et restauration des prairies et pelouses sèches.

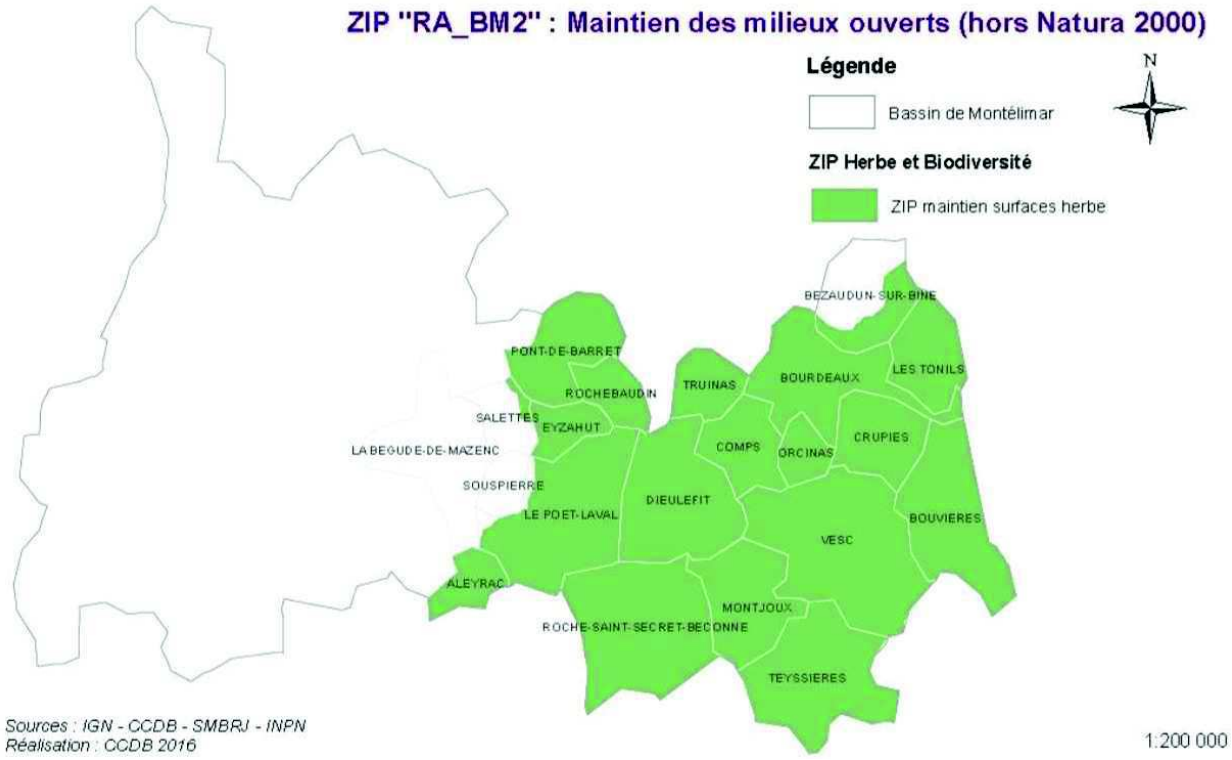

⇨ *ZIP ≪ RA_BMO6 ≫ : Zone Natura 2000 Massif de Saoû et des crêtes de la Tour*

Assurer la complémentarité entre les activités pastorales et la préservation de la biodiversité endémique : **maintien des surfaces pastorales** par des pratiques extensives ; **entretien des pelouses et parcours** clairs par un pâturage adapté et/ou des interventions sur la végétation.

Objectifs :

Maintien de pratiques pastorales garantes de la richesse environnementale locale

Gestion et restauration des prairies et pelouses sèches

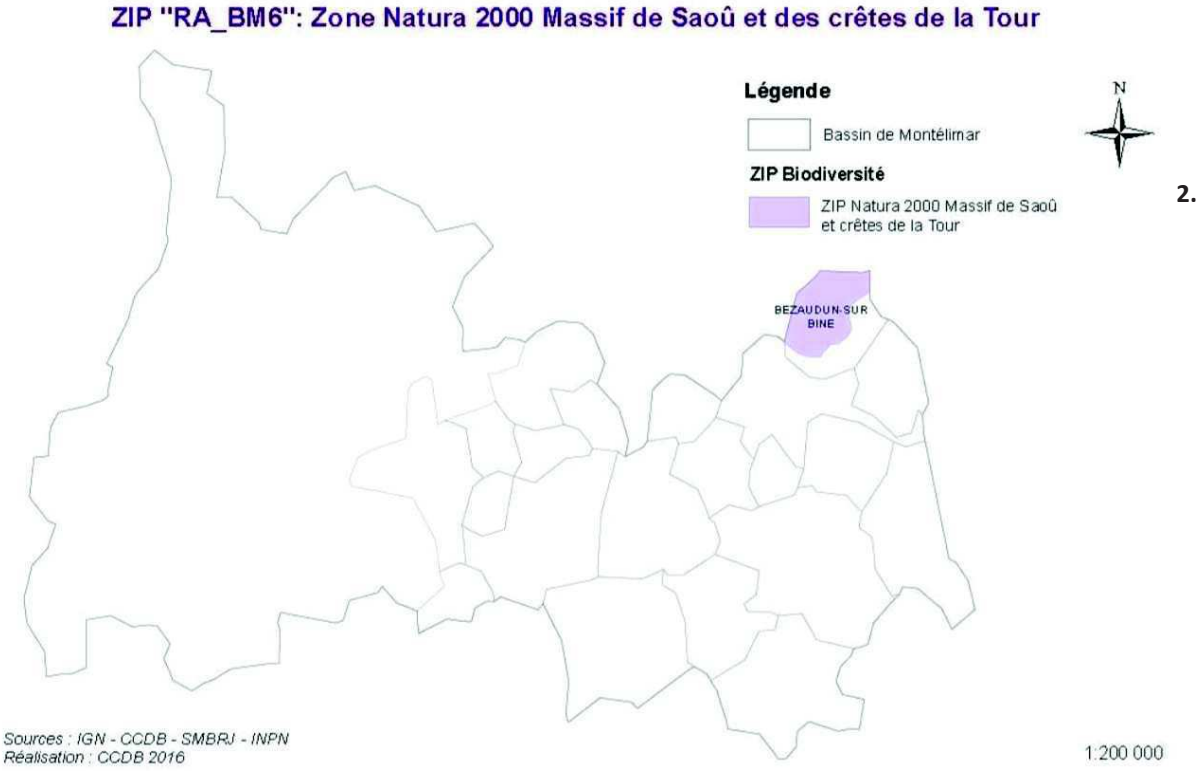

2.

RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le Bassin de Montélimar présente deux grands systèmes agricoles : une plaine orientée vers les grandes cultures a l'ouest, associée a un réseau d'irrigation performant et le secteur des Préalpes a l'Est tourne vers la polyculture élevage.
Afin de répondre aux exigences économiques (maintien des exploitations, développement des opérateurs agricoles, des filières à valeur ajoutée,…) et environnementales (préservation de la ressource en eau, des sols, biodiversité…), le territoire portera une attention particulière a la **maîtrise des intrants et des produits phytosanitaires**, en particulier sur des zones sensibles (périmètres de captage,…) et devra assurer la **qualité de la ressource en eau**.
Il devra être moteur dans la mise en œuvre des changements de pratiques et le développement d'outils de sensibilisation a la préservation des ressources locales. Dans le cadre de changements de pratiques, le territoire possède un potentiel de conversion en AB important, notamment en plaine.
Par ailleurs, les activités d'élevage devront être confortées, répondre aux problématiques de **fermeture des paysages** et de Défense des Forets Contre les Incendies (DFCI), notamment par la reconquête d'espaces pastoraux et le développement du sylvopastoralisme. Le secteur des Préalpes est largement concerne par le maintien des systèmes herbagers et de milieux ouverts. La valorisation des espaces pastoraux est aussi un vecteur garant de la biodiversité.
Cette problématique s'étend aussi a l'ouest du territoire en raison de l'abandon de surfaces pastorales et de la présence de plusieurs massifs forestiers.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvertet/ou habitat visé	Code de la mesure
Surfaces en herbe - alpages	*RA_BMO2_SHP2*
Surfaces en herbe	*RA_BMO6_HE01*

3.1 ZIP « Maintien des milieux ouverts » : « RA_BMO2 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BMO2 »

L'élevage est une pratique ancestrale sur le Pays de Dieulefit Bourdeaux en raison de caractéristiques pédoclimatiques contraignantes : **fortes pentes, zones de piémont et massifs, accès à l'eau très limité, boisements importants**… Les éleveurs ont ainsi développé des systèmes extensifs et engagé des investissements collectifs par le biais de groupements pastoraux. A ce jour, les atouts économiques du territoire sont interdépendants du maintien de ses systèmes d'exploitation.

Les cessations d'activités, le non remplacement des éleveurs, ou le redéploiement de l'élevage sur d'autres surfaces, participent à **l'abandon de surfaces pastorales**. Les risques de **fermeture des paysages** par l'embroussaillement et l'augmentation croissante des espaces forestiers, prédominent et peuvent entraîner une **perte de richesse de la biodiversité associée,** ainsi que des risques d'incendie.
L'Est du territoire, situé en zone de Préalpes Drômoises, est concerné par l'enjeu « maintien des couverts végétaux permanents et des systèmes pastoraux » (Cf. Zone d'Action Prioritaire définie par les services de l'État et de la Région).
Par conséquent, une **Zone d'Intervention Prioritaire «maintien des milieux ouverts»** est créée sur une grande parie de la ZAP, afin de **prendre en compte l'ensemble de la zone pastorale, des unités pastorales soumises à des risques d'abandon et de fermeture,** mais aussi **les zones à potentiel pastoral** : Les massifs de la Lance, Couspeau, Miélandre et les plaines du Poët et de Saint Maurice.

Par ailleurs, de nombreuses espèces, faunistiques et floristiques (tetras Lyre, alouette Lulu, Circaète Jean Le Blanc…), sont **fragilisées par la disparition et la modification des habitats** dues notamment a **l'abandon des surfaces pastorales ou aux reboisements.** Les modifications des pratiques agricoles ou certains travaux d'aménagement du territoire ont un impact sur la biodiversité.

L'enjeu « maintien des couverts végétaux permanents et des systèmes pastoraux » implique la mise en place de MAEC systèmes « entités collectives pastorales ». Cette mesure concerne les GP à gestion classique existants. Des MAEC pourront être actionnées sur la zone Natura 2000 du massif de Saou et des crêtes de la Tour, à travers des engagements unitaires adaptés, idenifiés par le porteur du DOCOB (CCVD). Elles sont inscrites dans la ZIP Natura 2000 Massif de Saou Crêtes de la Tour.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Maintien des milieux ouverts »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe - alpages	RA_BMO2_SHP2	SHP collective – maintien de l'activité pastorale	47,15 €	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Montélimar ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.2 ZIP «Zone Natura 2000 Massif de Saou et des crêtes de la Tour» - « RA_BMO6 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP «Zone Natura 2000 Massif de Saou et des crêtes de la Tour»
Assurer la complémentarité entre les activités pastorales et la préservation de la biodiversité endémique : **maintien des surfaces pastorales** par des pratiques extensives ; **entretien des pelouses et parcours** clairs par un pâturage adapté et/ou des interventions sur la végétation.

Objectifs :
Maintien de pratiques pastorales garantes de la richesse environnementale locale
Gestion et restauration des prairies et pelouses sèches

Cette zone est commune avec le Val de Drôme. La CCVD a réalisé la concertation et le choix des mesures à actionner sur cette zone. Se référer au PAEC du Val de Drôme

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « dénomination ZIP »

Type de couvertet/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	*RA_BMO6_HE01*	Plan de gestion pastorale (HERBE_09)	75,44 €	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Montélimar ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral régional. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande sera plafonnée et devra être modifiée.

Les plafonds sont de 7 600 €/an/bénéficiaire individuel pour les MAEC à enjeu localisé et 15 200€/an/entité collective pour les MAEC système herbager pastoral.
Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :
- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;
- *v*ous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.

Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2021, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7. CONTACTS

Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux
Christelle HARMEGNIES, *chargée de mission Agriculture, Forêt, Gestion de l'espace,*
ccpd.harmegnies@orange.fr
06.73.17.35.77

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Opération collective systèmes herbagers et pastoraux maintien » « RA_BMO2_SHP2 »

du territoire « Bassin de Montélimar »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BMO2_SHP2 est composée de l'engagement unitaire SHP2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou surexploitation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.

- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), du code SPL pour les régions concernées, et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 30 UGB et d'un maximum de 900 UGB.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BMO2_SHP2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)- une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 Novembre de l'année de la campagne PAC.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale *(cf. Annexe)* à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.
  Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter sur s**urfaces engagées où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés »* sont les suivants :
  - Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de

prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.

- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuits.
  - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »* sont les suivants :
  - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
    - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
  - Absence d'indicateurs de dégradation :
    - ✔ plantes déchaussées,
    - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation
    - ✔ écorçage : *absence d'écorçage total*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitement phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillement, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, …).

Annexe précisant les indicateurs de résultat :
Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
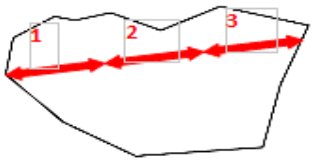	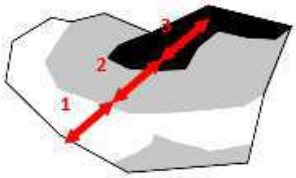	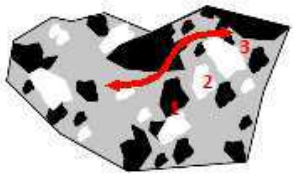

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	fp	fleurs/feuilles
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	*Leucanthemum vulgare*	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
30	Lins	*Linum sp.*	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille dévaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :

N°	NOM USUEL DES PLANTES DE LA CATÉGORIE	NOM SCIENTIFIQUE DES PLANTES DE LA CATÉGORIE
1	Chénopode Bon-Henri	*Chenopodium bonus-henricus*
2	Ortie dioïque	*Urtica dioica L*
3	Rumex des Alpes	*Rumex alpinus*
4	Cirse épineux	*Cirsium spinosissimum*

Ajuster les lignes d

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » - « RA_BM06_HE01 »

du territoire « Bassin de Montélimar » ZIP « site Natura 2000 « massif des crêtes de la Tour »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BM06_HE01 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'estives comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, localisées dans la ZIP 6 « Site Natura 2000 : massif des crêtes de la Tour » du PAEC Bassin de Montélimar avec le code « RA_BMO6_HE01». Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

En pratique sur le territoire du PAEC Bassin de Montélimar, toutes les unités pastorales incluses en zone Natura 2000 gérées par un groupement pastoral sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BM06_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées[1]	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

[1] L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.
Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée (Chambre d'Agriculture de la Drôme et ADEM), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs. Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire «PAEC du DIOIS»

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 16h
Coordonnées de la DDT : Service Agriculture
Teléphone : 04 81 66 80 43
e-mail : ddt-sa-pad@drome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire PAEC du DIOIS au titre de la campagne PAC 2021.
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Telepac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «PAEC du DIOIS» (RA_DIO)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.
Le PAEC Diois, porté par la Communauté des Communes du Diois concerne le secteur géographique du Diois dans son ensemble. Les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Interventions Prioritaires (ZIP).Des dynamiques territoriales ont également été portées sur les territoires voisins, et certains secteurs du Diois sont donc pris en compte dans d'autres PAEC.
Le périmètre du PAEC Diois correspond essentiellement au périmètre de la collectivité porteuse du PAEC : la Communauté des Communes du Diois. Pour une cohérence avec les PAEC voisins, certaines communes sont partagées entre plusieurs périmètres.

Listes des communes du PAEC du Diois

Commune	Canton	ZIP PAEC Diois
AIX-EN-DIOIS	DIE	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
ARNAYON	MOTTE-CHALANCON	
AUCELON	LUC-EN-DIOIS	ZIP 3 : site natura 2000 D15 & ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
BARNAVE	LUC-EN-DIOIS	
BARSAC	DIE	
BEAUMONT-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	
BEAURIERES	LUC-EN-DIOIS	
BELLEGARDE-EN-DIOIS	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
BOULC	CHATILLON-EN-DIOIS	
BRETTE	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
CHALANCON	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
CHAMALOC	DIE	ZIP 3 : alpages du site natura 2000 D10
CHARENS	LUC-EN-DIOIS	
CHATILLON-EN-DIOIS (à cheval sur PAEC Vercors)	CHATILLON-EN-DIOIS	PAEC Vercors (site natura 2000 I27)
DIE	DIE	
ESTABLET	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
GLANDAGE	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 3 : alpages du site natura 2000 I27
GUMIANE	MOTTE-CHALANCON	
JONCHERES	LUC-EN-DIOIS	
LA BATIE-DES-FONDS	LUC-EN-DIOIS	
LA MOTTE-CHALANCON	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
LAVAL-D'AIX (à cheval sur PAEC Vercors)	DIE	PAEC Vercors (site natura 2000 I27)
LES PRES	LUC-EN-DIOIS	
LESCHES-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
LUC-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	
LUS-LA-CROIX-HAUTE	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 1 : prairies humides du site natura 2000 D8 & ZIP 3 : alpages du site natura 2000 D8 et I27 & ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
MARIGNAC-EN-DIOIS	DIE	
MENGLON	CHATILLON-EN-DIOIS	
MISCON	LUC-EN-DIOIS	
MOLIERES-GLANDAZ	DIE	
MONTLAUR-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	
MONTMAUR-EN-DIOIS	DIE	
PENNES-LE-SEC	LUC-EN-DIOIS	
PONET-ET-SAINT-AUBAN	DIE	
PONTAIX	DIE	

POYOLS	LUC-EN-DIOIS	
PRADELLE	MOTTE-CHALANCON	ZIP 2 : site natura 2000 D24
RECOUBEAU-JANSAC	LUC-EN-DIOIS	
ROCHEFOURCHAT	MOTTE-CHALANCON	ZIP 2 : site natura 2000 D24
ROMEYER (à cheval sur PAEC Vercors)	DIE	PAEC Vercors (site natura 2000 I27)
ROTTIER	MOTTE-CHALANCON	
SAINT-ANDEOL	DIE	
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
SAINTE-CROIX	DIE	
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	DIE	
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	MOTTE-CHALANCON	ZIP 2 : site natura 2000 D24
SAINT-ROMAN	CHATILLON-EN-DIOIS	
TRESCHENU-CREYERS (à cheval sur PAEC Vercors)	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 3 : alpages du site natura 2000 I27 & PAEC Vercors (site natura 2000 I27)
VACHERES-EN-QUINT	DIE	
VALDROME	LUC-EN-DIOIS	ZIP 3 : site natura 2000 D18 & ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
VAL-MARAVEL	LUC-EN-DIOIS	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
VOLVENT	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
LA CHAUDIERE (uniquement surface Natura 2000)	*SAILLANS*	*ZIP 2 : site natura 2000 D24*
SAINT BENOIT EN DIOIS (uniquement surface Natura 2000)	*SAILLANS*	*ZIP 2 : site natura 2000 D24*

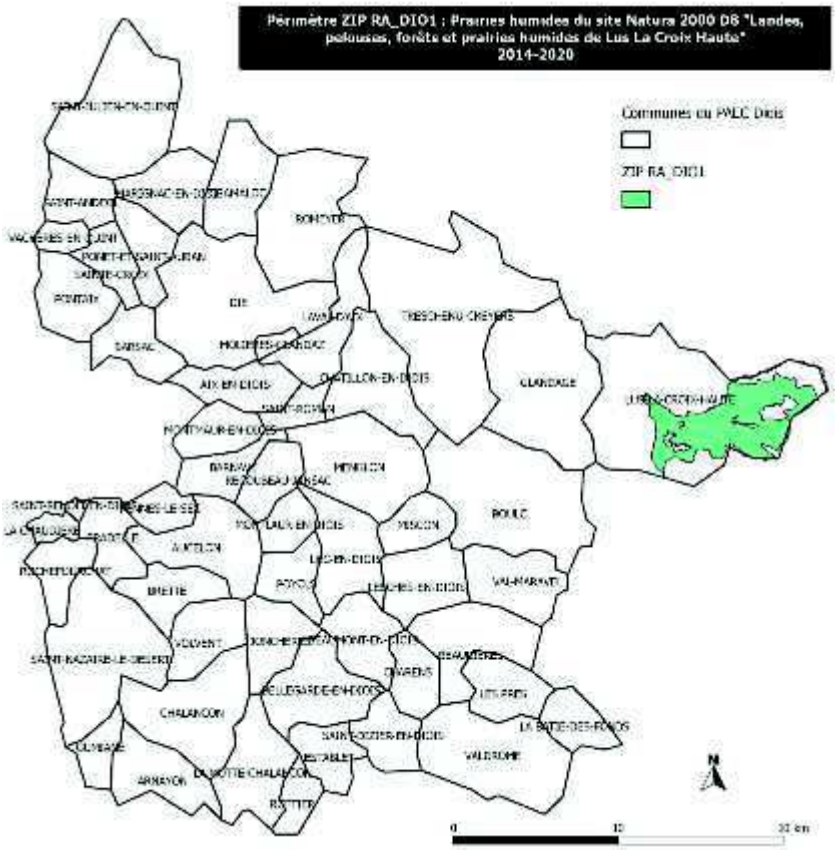

⇨ *ZIP «*RA_DIO2*»*

Prenant en compte l'intégralité du site Natura 2000 « Grotte à Chauve-souris des Sadoux » (D24 – FR8201690) ;

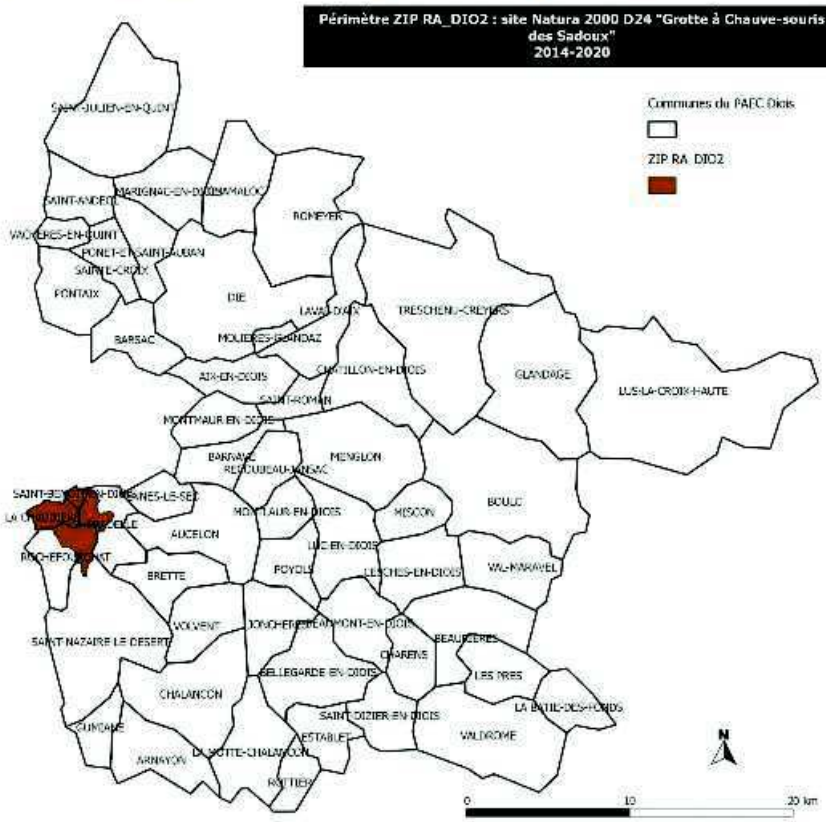

⇨ *ZIP «*RA_DIO3*»*
composée des sites Natura 2000 suivants :
. alpages du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-croix-Haute » (Site D8 - FR8201680) ;
. alpage de Chironne du site Natura 2000 D10 « Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors » (D10 - FR82001682) ;
. alpages de l'entité « Glandage » du site Natura 2000 I27 « Hauts Plateaux du Vercors » ;
. site Natura 2000 « Pelouses, landes, falaises et forêts de la montagne d'Aucelon » (D15 – FR8201685) ;
. site Natura 2000 « Pelouses, forêts et habitats rocheux de la montagne d'Aup et de la Sarcena » (D18 – FR8201688).
En théorie, cette ZIP comprend l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire du PAEC du Diois, hormis les sites« Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute »- parie prairies humides et « Grotte à chauve-souris des Sadoux». Mais seuls les sites disposant de DOCOB validés en 2015 ont pu accéder à la contractualisation de MAEC en 2015.

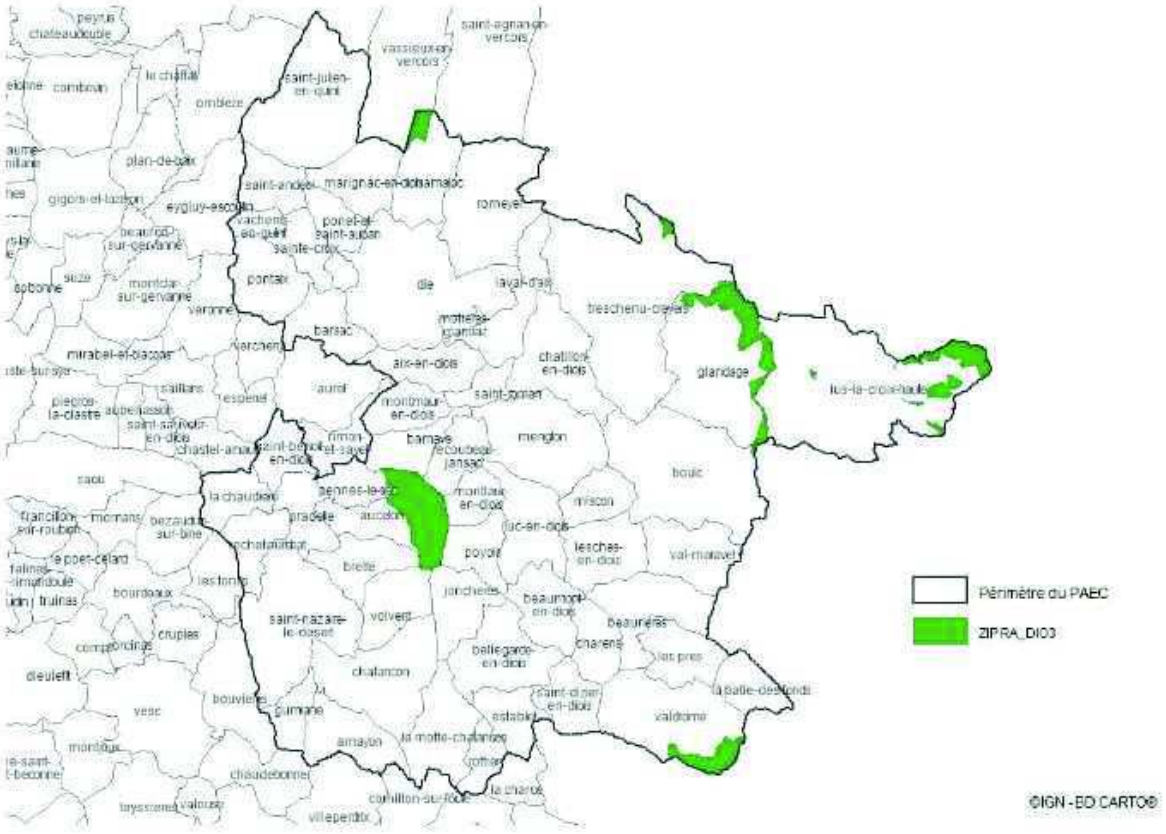

⇨ *ZIP «*RA_DIO4*»*
Cette ZIP s'appuie sur les unités pastorales concernées ou non par un site Natura 2000.

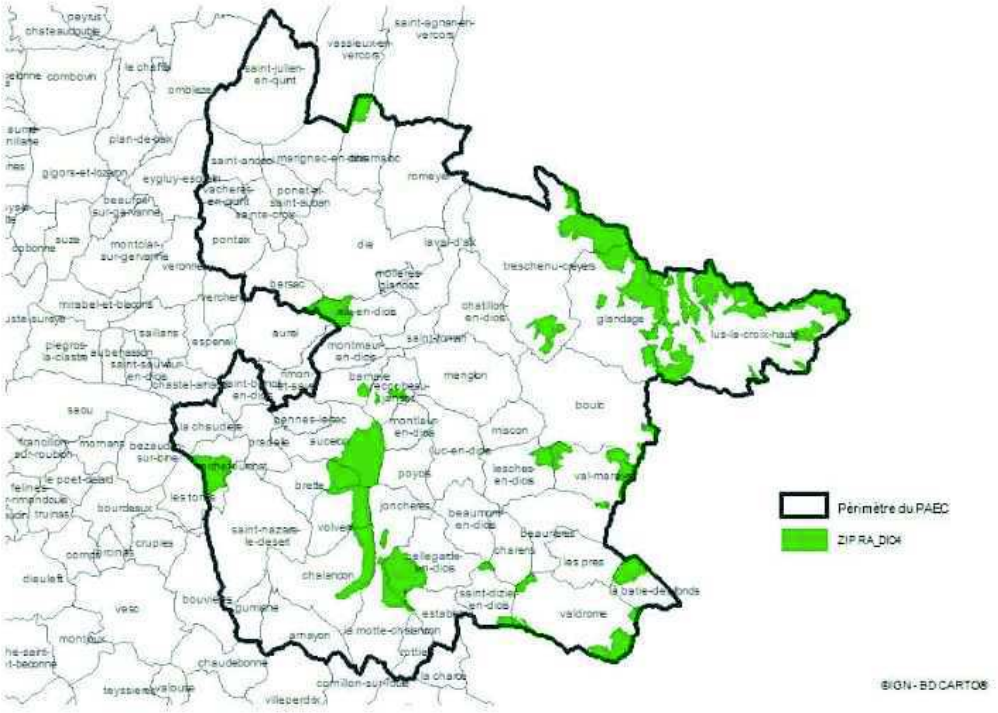

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 **Pratiques agricoles sur le territoire du Diois**

Sur le territoire Diois, les principales productions sont la viticulture, les Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales (PPAM) et l'élevage.

Le pastoralisme Diois est caractérisé par deux types d'espaces :

- **Les alpages** : surfaces situées au-dessus de l'habitat permanent, et constituées principalement de pelouses naturelles.Représentant des ensembles de plusieurs centaines d'hectares, ils sont utilisés en été, par un troupeau collectif (issu du regroupement de plusieurs éleveurs). Les troupeaux collectifs sont essentiellement ovins viande, mais on rencontre également des vaches allaitantes ou des génisses.
- **Les zones de parcours, d'intersaison et d'hivernage** : autour des exploitations, elles sont de taille irrégulière et sont composés de pelouses, mais surtout, pour les 3/4, de landes plus ou moins embroussaillées et de zones boisées (Pins noirs, Pins Sylvestre et chêne). Elles sont utilisées de manière individuelle en général, au printemps et à l'automne et sont indispensables dans les systèmes fourragers des exploitations dioises malgré leur faible productivité. Elles sont majoritairement privées sur un foncier très morcelé.

Typologies des systèmes pastoraux

Les systèmes caprins: rentabilité économique et astreintes importantes

- Systèmes laitiers : investissements minimes, mais aléas des prix et incertitudes sur l'avenir de la collecte.
- Systèmes fromagers : investissements plus importants, astreintes de la transformation et de la commercialisation.

Les systèmes d'élevage bovin, une composante assez nouvelle dans le territoire

- Liés à des questions de réorganisation du travail, ou, face à la prédation.
- Contraintes plus forte d'abreuvement, en capital/foncier et en ressources.

Les systèmes d'élevage ovin: **une évolution progressive vers des systèmes herbagers**

- Systèmes pastoraux : valorisation par un pâturage extensif des ressources fourragères spontanées des espaces naturels (herbacées, arbustives et ligneuses).
- Systèmes herbagers, alimentation essentiellement basée sur l'herbe (par pâturage sur des prairies mécanisables,ou stockée

sous forme de foin ou d'enrubannage)
Près de 70 % du territoire diois est couvert par la forêt. Les sous-bois constituent une véritable ressource pastorale. Elle est particulièrement utile les années de sécheresse et permet de sécuriser le calendrier de pâturage. Cette ressource ne sert pas seulement d'appoint, mais est aussi une ressource de base.
Le sylvo-pastoralisme est plutôt favorable à la gestion de la ressource forestière. En effet, il permet de maintenir le développement de strates herbacées et arbustives en sous-bois. Le sylvo-pastoralisme constitue donc un enjeu agro-pastoral important pour le territoire diois.

2.2 Enjeux agro-environnementaux du territoire

En résumé, les enjeux agro-environnementaux majeurs du territoire sont :
•La préservation des alpages (pelouses et crêtes d'altitude)
•La préservation des parcours
•La préservation des prairies permanentes fauchées et/ou pâturées
•La préservation d'une bonne qualité de l'eau
•Luter contre la dynamique d'embroussaillement
•Limiter la fertilisation des parcelles mécanisables
•La préservation d'espèces animales protégées et ou emblématiques

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE01	Retard de fauche et absence de fertilisation
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE02	Retard de fauche
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE03	Ajustement de la pression de pâturage et absence de fertilisation
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE05	Maintien de la richesse floristique
Surfaces en herbe	RA_DIO2_HE01	Amélioration de la gestion pastorale (5 ans de gestion par pâturage)
Surfaces en herbe	RA_DIO2_HE02	Amélioration de la gestion pastorale (3 ans de gestion par pâturage)
Surfaces en herbe	RA_DIO3_HE01	Amélioration de la gestion pastorale
Surfaces en herbe - Alpages	RA_DIO4_SHP2	Maintien de l'activité pastorale des estives, mesure ouverte aux entités collectives

3.1 ZIP «Prairies humides du site Natura 2000 de Lus-La-Croix-Haute» - «RA_DIO1»

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP «Prairies humides du site Natura 2000 de Lus-La-Croix-Haute»

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO1 est composée du site Natura 2000 de Lus-la-Croix-Haute sans les zones d'alpages. Le site Natura 2000 présente une grande diversité d'habitats. Un des enjeux environnemental majeur de ce site est la préservation des prairies naturelles remarquables car elles abritent de nombreuses espèces et habitats communautaires. Ces prairies naturelles dépendent fortement de l'activité agricole où l'enjeu est de maintenir une activité agricole favorable au maintien de la diversité des espèces et des milieux.Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :
•Maintenir une agriculture extensive et préserver les milieux ouverts riches en espèces (prairies mésophiles,pelouses et prairies humides)
•Limiter la fertilisation des parcelles mécanisables
•Maintenir des prairies naturelles riches en biodiversité
•Favoriser la faune prairiale

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP «Prairies humides du site Natura 2000 de Lus-La-Croix-Haute»

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE01	Retard de fauche et absence de fertilisation	268,33 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE02	Retard de fauche	192,26 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE03	Ajustement de la pression de pâturage et absence de fertilisation	151,51 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE05	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire **«Diois»**. Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.2 ZIP Systèmes pastoraux - « RA_DIO2»

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Systèmes pastoraux »

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO2 est composée du site Natura 2000 de la grotte des Sadoux. Ce site est majoritairement composé de milieux forestiers. Néanmoins, certaines zones de milieux ouverts subsistent. Ces milieux ouverts tels que les pelouses sèches font l'objet d'une recolonisation par des ligneux et arbustes. La recolonisation par la forêt pourrait à terme diminuer sensiblement la richesse en biodiversité présente sur ces milieux. La présence de ces habitats ouverts est d'origine anthropique et dû à la pratique du pâturage qui permet de maintenir ces milieux ouverts via l'animal et donc limiter leur fermeture.Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir des surfaces herbagères, avec biodiversité qui y est associée
- Luter contre la dynamique d'embroussaillement

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Systèmes pastoraux »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_DIO2_HE01	Amélioration de la gestion pastorale (5 ans de gestion par pâturage)	75,44 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO2_HE02	Amélioration de la gestion pastorale (3 ans de gestion par pâturage)	52,80 €/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «Diois». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.3 ZIP Prairies humides du site Natura 2000 de Lus-La-Croix-Haute – «RA_DIO3»

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP «Prairies humides du site Natura 2000 de Lus-La-Croix-Haute»

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO3 est composée de plusieurs sites Natura 2000 (cf description au paragraphe1.2). Elle comprend notamment des unités pastorales à vocation d'estive, qui sont des milieux d'altitude vulnérables.

Les enjeux agro-environnementaux sont :

- La préservation de pelouses d'altitude et de crêtes
- La lute contre l'enforestation, fermeture des milieux ouverts
- La préservation de l'habitat de reproduction du Tétras lyre
- La préservation des zones humides

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP «Prairies humides du site Natura 2000 de Lus-La-Croix-Haute»

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_DIO3_HE01	Amélioration de la gestion pastorale	75,44 €/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «Diois». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.4 ZIP Prairies humides du site Natura 2000 de Lus-La-Croix-Haute – «RA_DIO4»

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP «Prairies humides du site Natura 2000 de Lus-La-Croix-Haute»

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO4 est composée des zones d'alpages hors ou dans les sites Natura 2000.
L'enjeu agro-environnemental majeur principal sur cette ZIP RA_DIO4 est le maintien des surfaces herbagères, avec la biodiversité qui y est associée. Cependant, les enjeux agro-environnementaux de la ZIP RA_DIO3 présentant des milieux semblables, peuvent s'appliquer sur cette ZIP également et sont donc les suivants :

- La préservation de pelouses d'altitude et de crêtes
- La lute contre l'enforestation, fermeture des milieux ouverts
- La préservation de l'habitat de reproduction du Tétras lyre
- La préservation des zones humides

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « dénomination ZIP »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe - Alpages	RA_DIO4_SHP2	Maintien de l'activité pastorale des estives, mesure ouverte aux entités collectives	47,15 €/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «Diois». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral régional. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande sera plafonnée et devra être modifiée.

Les plafonds sont de 7 600 €/an/bénéficiaire individuel pour les MAEC à enjeu localisé et 15 200€/an/entité collective pour les MAEC système herbager pastoral.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Télépac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou

ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;
- vous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.
Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2021, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7. CONTACTS

Marie-Laure VALLA : *marie-laure.valla@paysdiois.fr*
04 75 22 29 44

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence de fertilisation azotée et retard de fauche sur prairies » « RA_DIO1_HE01 »

du territoire « Diois » ZIP 1 : prairies humides du site « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La- Croix-Haute »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_DIO1_HE01 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE06.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est également de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 268,33 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux objectifs de la mesure cités plus haut. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en prairies permanentes destinées à la fauche en première coupe, uniquement sur les 100 ha de prairies les plus humides du site (« Périmètre MAEC 1 à 5 » et « Périmètre MAEC 5 » dans la carte ci-après), et incluses dans la ZIP 1 : prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute », dans la limite d'un plafond éventuellement défini par un cofinanceur.

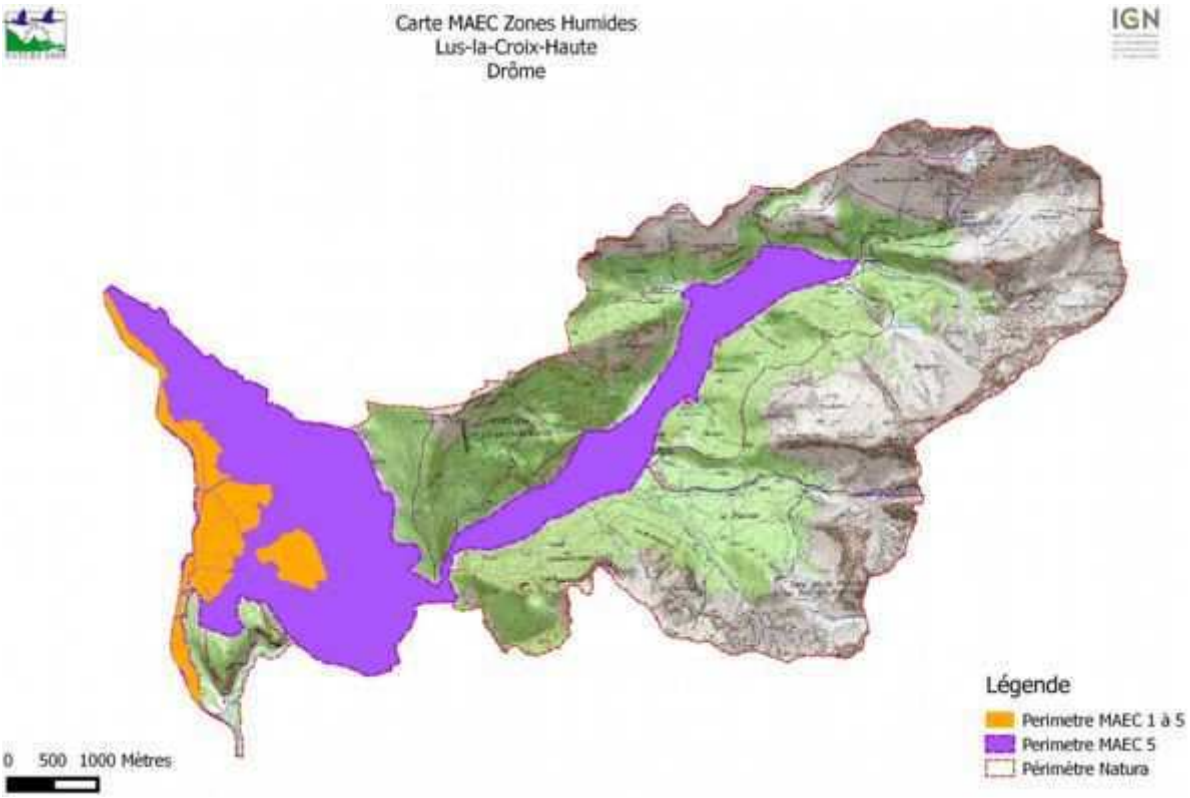

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_DIO1_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)[1]	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 7 Juillet (respecter un retard de fauche de 34 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 3 Juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 10 août et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

[1] L'absence de fertilisation doit être respectée l'année de l'engagement

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

La structure agréée pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation est la suivante : Chambre d'agriculture de la Drôme.

Le diagnostic devra établir à minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 100
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 34
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « retard de Fauche sur prairies » - « RA_DIO1_HE02 »

du territoire « Diois » ZIP « Prairies humides du site Natura 2000 D8 sur Lus-La-Croix-Haute »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_DIO1_HE02 est composée de l'engagement unitaire HERBE06.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 192,26 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux objectifs de la mesure cités plus haut. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en prairies permanentes destinées à la fauche en première coupe, uniquement sur les 100 ha de prairies les plus humides du site (cf carte « Périmètre MAEC 1 à 5 » et

« Périmètre MAEC 5 »), situées dans la ZIP 1 : prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute », dans la limite d'un plafond éventuellement défini par un cofinanceur.

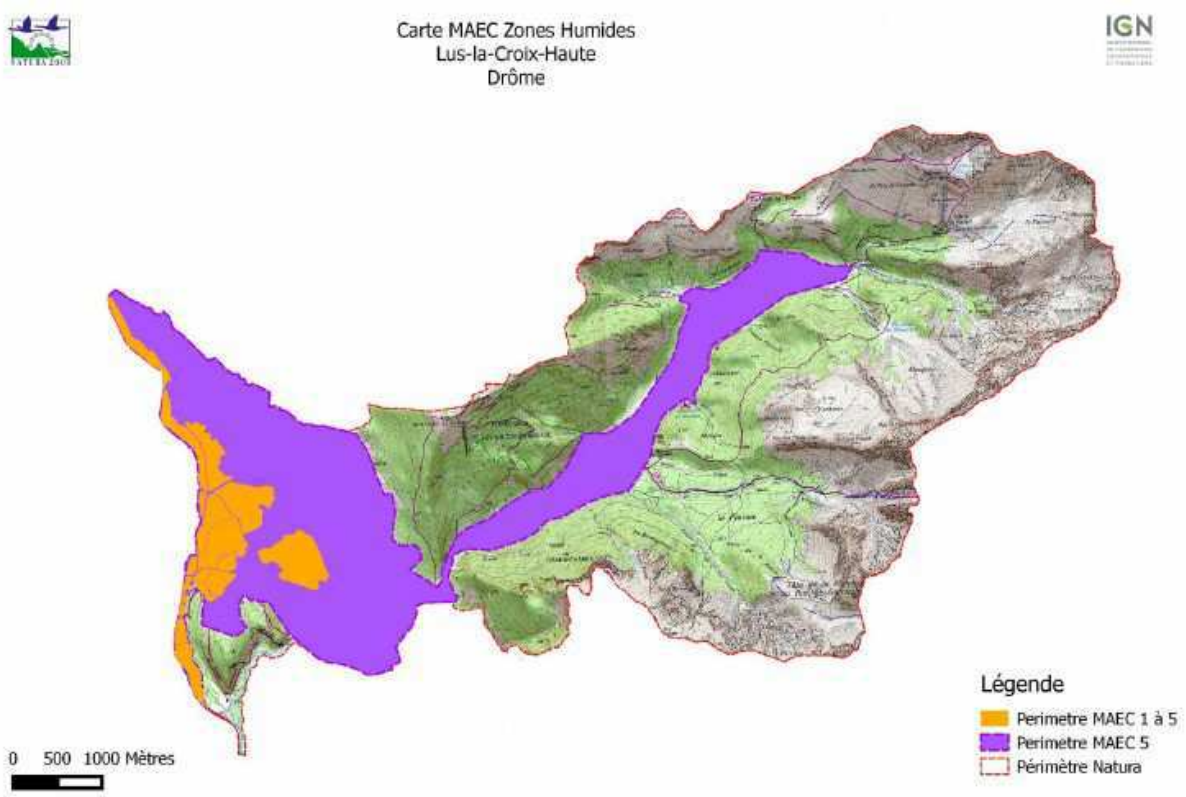

4.CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_DIO1_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)- une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 7 juillet (respecter un retard de fauche de 34 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 3 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 10 août et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

La structure agréée pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation est la suivante : Chambre d'agriculture de la Drôme.

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :
j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 34
e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation azotée » - « RA_DIO1_HE03 »

du territoire « Diois »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_DIO1_HE03 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE04.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le deuxième objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.
Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 151,51 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA_DIO1_HE03 n'est à vérifier.
Attention : cette mesure n'est pas contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en prairies et pâturages permanents destinés exclusivement au pâturage à partir du printemps, uniquement sur les 100 ha de prairies les plus humides du site (cf carte « Périmètre MAEC 1 à 5 » et « Périmètre MAEC 5 »), situées dans la ZIP 1 : prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute », dans la limite d'un plafond éventuellement défini par un cofinanceur.

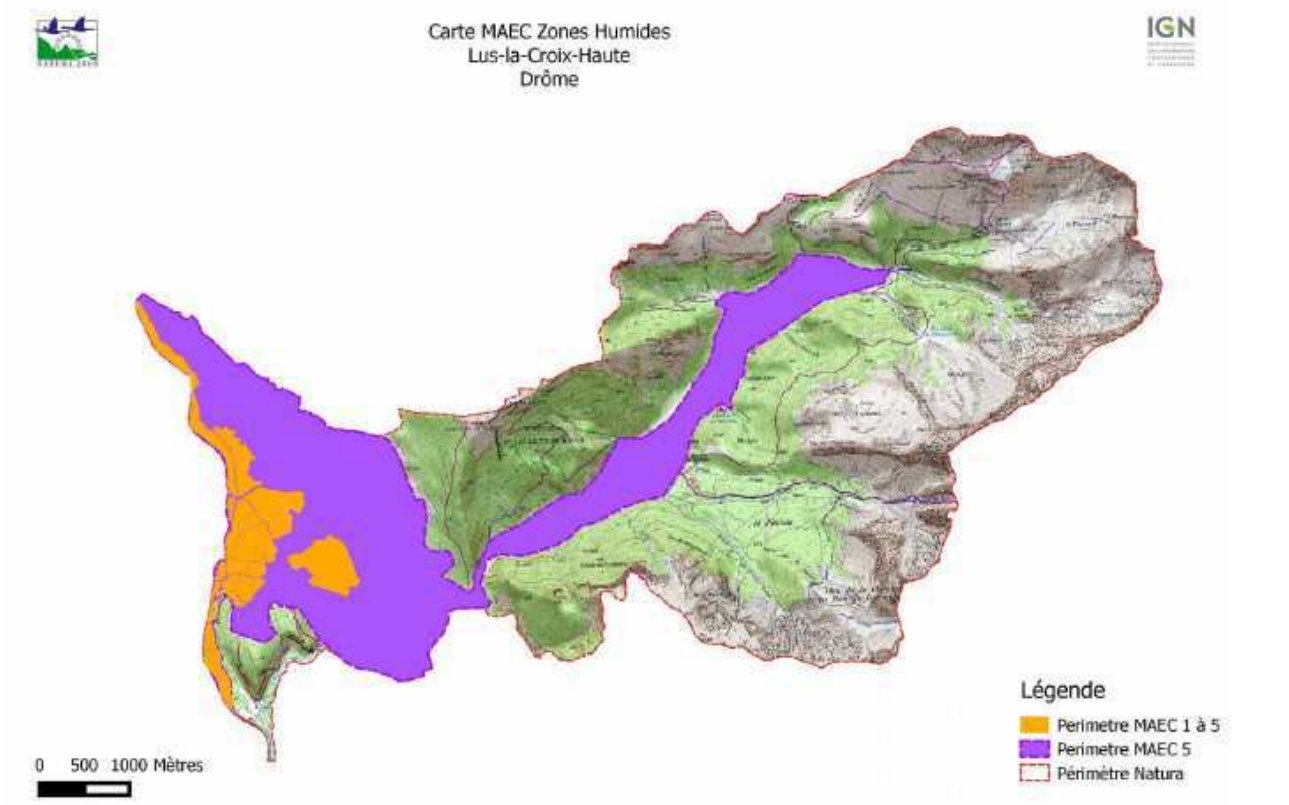

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS
Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_DIO1_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)- une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)[1]	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	-Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0,4 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané minimal sur chacune des parcelles engagées : de 7 UGB mini à 13 UGB maxi du 1er mai au 30 juin, ou de 2 UGB/ha mini à 4 UGB maxi, du 1er juillet au 30 novembre	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 13 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 3 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

[1] L'absence de fertilisation doit être respectée l'année de l'engagement

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage) Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

  - **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Nombre d'UGB Surface de la parcelle engagée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.
Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané est requise.

Valeurs locales :
UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 100
p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5
p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 5
p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique des prairies » - « RA_DIO1_HE05 »

du territoire « Diois »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_DIO1_HE05 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en prairies permanentes, sur l'ensemble des 400 ha de prairies naturelles remarquables du site, incluses dans la ZIP 1 : prairies humides du site Natura 2000 ≪ Landes, pelouses, forets et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_DIO1_HE05 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)- une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller

jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison (*)	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea millefolium L. et roseo alba*	Forte	été	Fleurs/feuilles
6	Géraniums	*Geranium sylvaticum L.*	Forte	dp	Fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	*Leucanthemum vulgare Lam.*	Moyenne	fp	Fleurs
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea jacea L.*	Moyenne	fp	Fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus corniculatus L.*	Moyenne	dp	Fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus pratensis L.* ; Medicago lupulina L.	Moyenne	fp	Fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	Fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus poeticus L.*	Faible	dp	Fleurs
17	Menthes ou Reine des prés	*Filipendula ulmaria (L.) Maxim.* ;Mentha longifolia (L.) Hudson	Faible	été	Fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma spicatum L.*	Faible	été	Fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba officinalis L.*	Faible	fp	Fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula glomerata L. ; Campanula rhomboidalis L.*	Faible	été	Fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia arvensis (L.) Coulter ; Succisa pratensis Moench*	Faible	fp	Fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon pratensis L.*	Faible	fp	Fleurs
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*	Faible	dp	Fleurs/feuilles
24	Sauges	*Salvia pratensis L.*	Faible	fp	Fleurs/feuilles
25	Thyms et Origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	Fleurs/feuilles
27	Orchidées ou œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	Fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
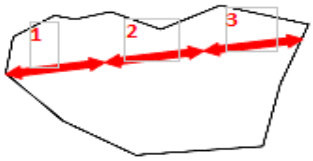	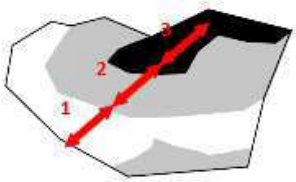	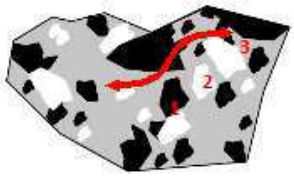

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration pastorale » - « RA_DIO2_HE01 »

du territoire « Diois »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_DIO2_HE01 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'estives comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 : Grotte à chauve-souris des Sadoux ».
Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 4 et 900 UGB.

Règle de cumul avec la mesure RA_DIO4_SHP2 pour les entités collectives : une même parcelle pourra être engagé à la fois dans la mesure RA_DIO2_HE01 et RA_DIO4_SHP2, dans la limite du plafond.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_DIO2_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)- une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées[1]	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

[1] L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée *(*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs : l'animateur des sites Natura 2000 concernés (ou à défaut l'opérateur du PAEC du Diois), le cas échéant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sur les alpages du contrat agrifaune, les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques..
Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration pastorale » - « RA_DIO2_HE02 »

du territoire « Diois » ZIP2 : « Grotte à chauve-souris des Sadoux »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_DIO2_HE02 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 52,80 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces en estives comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 : Grotte à chauve-souris des Sadoux ». Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.
Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 4 et 900 UGB.

Règle de cumul avec la mesure RA_DIO4_SHP2 pour les entités collectives : une même parcelle pourra être engagé à la fois dans la mesure RA_DIO2_HE02 et RA_DIO4_SHP2, dans la limite du plafond.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_DIO2_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)- une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées[1]	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

[1] L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée *(*Association Départementale d'Economie Montagnarde (ADEM) ou Chambre d'Agriculture de la Drôme), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs :

- L'animateur des sites Natura 2000 concernés (ou à défaut l'opérateur du PAEC du Diois) ;
- Le cas échéant, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sur les alpages du contrat agrifaune ;
- Les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 3*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration pastorale » - « RA_DIO3_HE01 »

du territoire « Diois » - ZIP 3 « sites Natura 2000 : D8/D10/I27/D15/D18 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_DIO3_HE01 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l''annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'estives comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, incluses dans la ZIP 3 du PAEC du Diois. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés. Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900 UGB.

Règle de cumul avec la mesure RA_DIO4_SHP2 pour les entités collectives : une même parcelle pourra être engagé à la fois dans la mesure RA_DIO3_HE01 et RA_DIO4_SHP2, dans la limite du plafond.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_DIO3_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)- une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées[1]	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

[1] L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*

- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée *(*Chambre d'agriculture de la Drôme ou ADEM), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs :
- l'animateur des sites Natura 2000 concernés (ou à défaut l'opérateur du PAEC du Diois),
- le cas échéant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sur les alpages du contrat agrifaune,
- les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Il comportera :
- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :
- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Système herbagers et pastoraux – entités collectives » « RA_DIO4_SHP2 »

du territoire « Diois » ZIP 4 « Unités pastorales hors ou en site Natura 2000 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_DIO4_SHP2 est composée de l'engagement unitaire SHP2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon / sous-exploitation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'eligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC

dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), du code SPL pour les régions concernées, et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 50 UGB et d'un maximum de 900 UGB.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_DIO4_SHP2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)- une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 Novembre de l'année de la campagne PAC.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage que vous devez respecter sur s**urfaces engagées où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés »* sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuits.
  - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la

surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »* sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
  - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
  - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
  - ✔ plantes déchaussées,
  - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation
  - ✔ écorçage : *absence d'écorçage total*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitement phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes :

- travaux de débroussaillement
- élimination des refus ou indésirables
- brûlages pastoraux (selon la réglementation en vigueur).
- fauches localisées exceptionnelles.

Annexe précisant les indicateurs de résultat :
Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :
La grille dévaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.
La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N° NOM USUEL DES PLANTES DE LA CATÉGORIE	NOM SCIENTIFIQUE DES PLANTES DE LA CATÉGORIE
1 Chénopode Bon-Henri	*Chenopodium bonus-henricus*
2 Ortie dioïque	*Urtica dioica L*
3 Rumex des Alpes	*Rumex alpinus*
4 Cirse épineux	*Cirsium spinosissimum*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire «Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans»

Campagne 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 16h
Coordonnées de la DDT : Service Agriculture
Teléphone : 04 81 66 80 43
e-mail : ddt-sa-pad@drome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » au titre de la campagne PAC 2021.
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Telepac)	contient →	• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient →	Pour l'ensemble du territoire : • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient →	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers *(le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)* • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans» (RA_VDR)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans est porté par la Communauté des communes du Val de Drôme, pour l'ensemble des collectivités de la vallée de la Drôme (CCVD et CCCPS). Les Mesures Agro-environnementales et Climaiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP), dont les limites ont été déterminées par la cohérence des enjeux agro-environnementaux qu'elles abritent. Certaines propositions de MAEC n'ont pas pu aboutir du fait de l'absence de co-financeurs (ces propositions n'apparaissent donc pas dans la notice).
Le périmètre du PAEC Vallée de la Drôme correspond à l'ensemble des communes comprises dans les communautés de communes du Val de Drôme (CCVD) et Crestois Pays de Saillans (CCCPS) : communes du bassin versant de la vallée de la Drôme.

Listes des communes du PAEC Vallée de la Drôme :

Allex	Divajeu	Le Poët-Célard	Puy-Saint-Marti
Ambonil	Espenel	Livron-sur-Drôme	Rimon-et-Savel
Aouste-sur-Sye	Eurre	Loriol-sur-Drôme	Saillans
Aubenasson	Eygluy-Escoulin	Mirabel et Blacons	Saint-Benoit-en-Diois*(sauf zone Natura 2000 des Sadoux, comprise dans le PAEC du Diois)*
Aurel	Félines-sur-Rimandoule	Mirmande	
Autichamp	Francillon-sur-Roubion	Montclar-sur-Gervanne	Saint-sauveur-en-Diois
Beaufort-sur-Gervanne	Gigors-et-Lozeron	Montoison	Saoû
Chabrillan	Grane	Mornans	Soyans
Chastel-Arnaud	La Chaudière *(sauf zone Natura 2000 des Sadoux, comprise dans le PAEC du Diois)*	Omblèze*(sauf le plateau d'Ambel, compris dans le PAEC Vercors)*	Suze
Cliousclat			Vaunaveys-la-Rochette
Cobonne	La Répara-Auriples	Piégros-la-Clastre	Vercheny
Crest	La roche-sur-Grane	Plan-de-Baix	Véronne

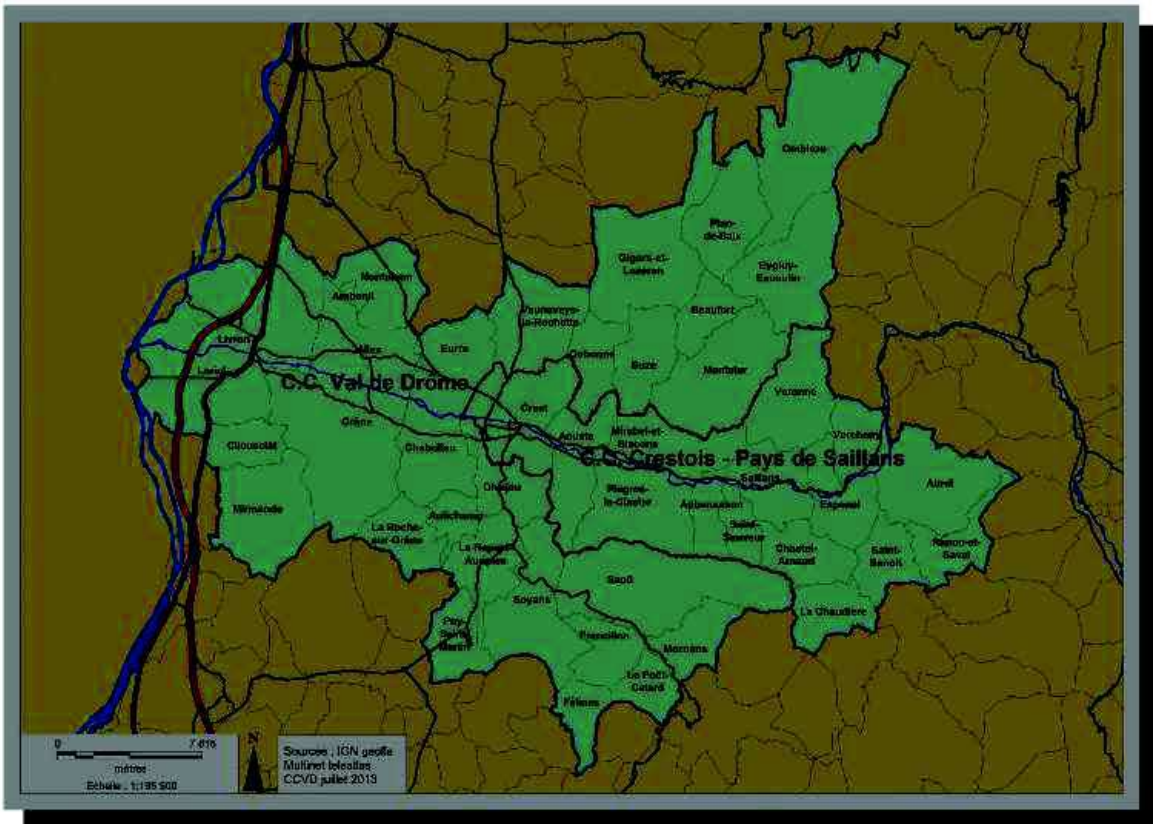

<u>Sur ce territoire, 3 ZIP sont ouvertes en 2021</u> :

⇨ *ZIP «*RA_VDR1*» : « Biodiversité en zone de montagne / site natura 2000 massif et forêt de Saoû»*

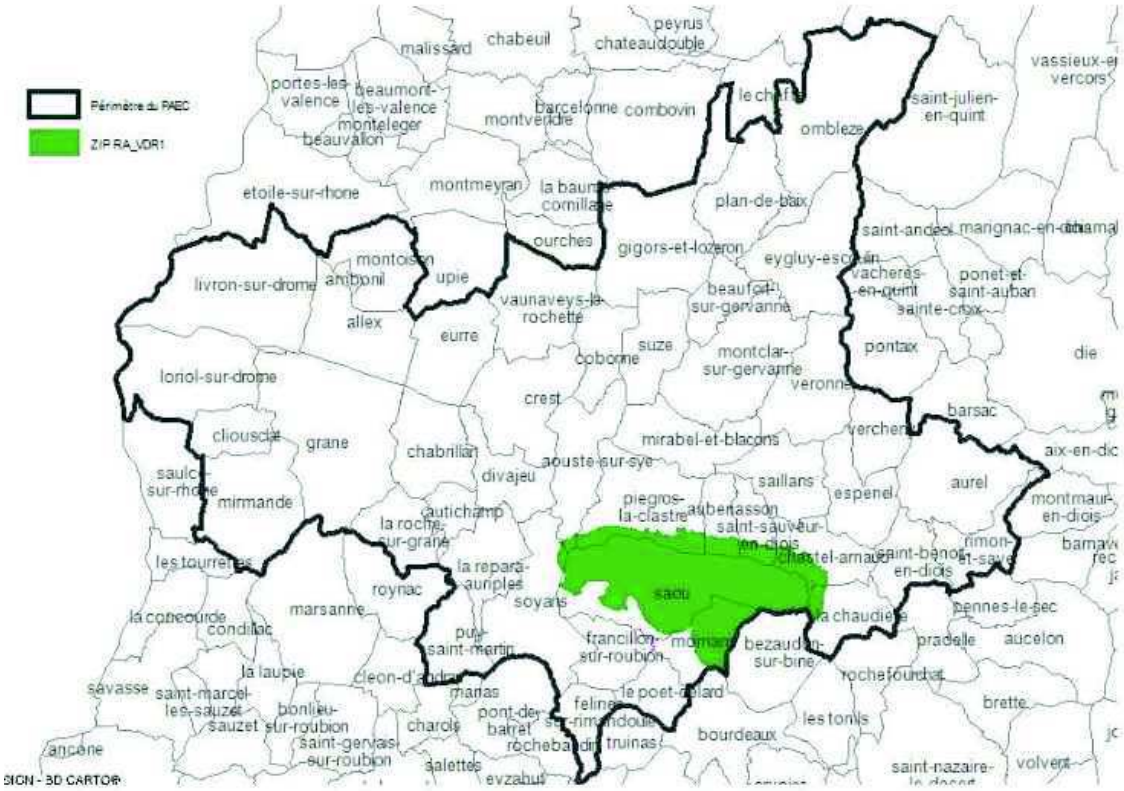

⇨ *ZIP «*RA_VDR2*» : «*Biodiversité en zone de montagne / site Natura 2000 des vallées de la Gervanne et Sye *»*
Prenant en compte l'intégralité du site Natura 2000 ZSC FR8201681 « Gervanne et rebord occidental du Vercors » sur les vallées de la Gervanne et de la Sye, compris dans le PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de *Saillans ».*

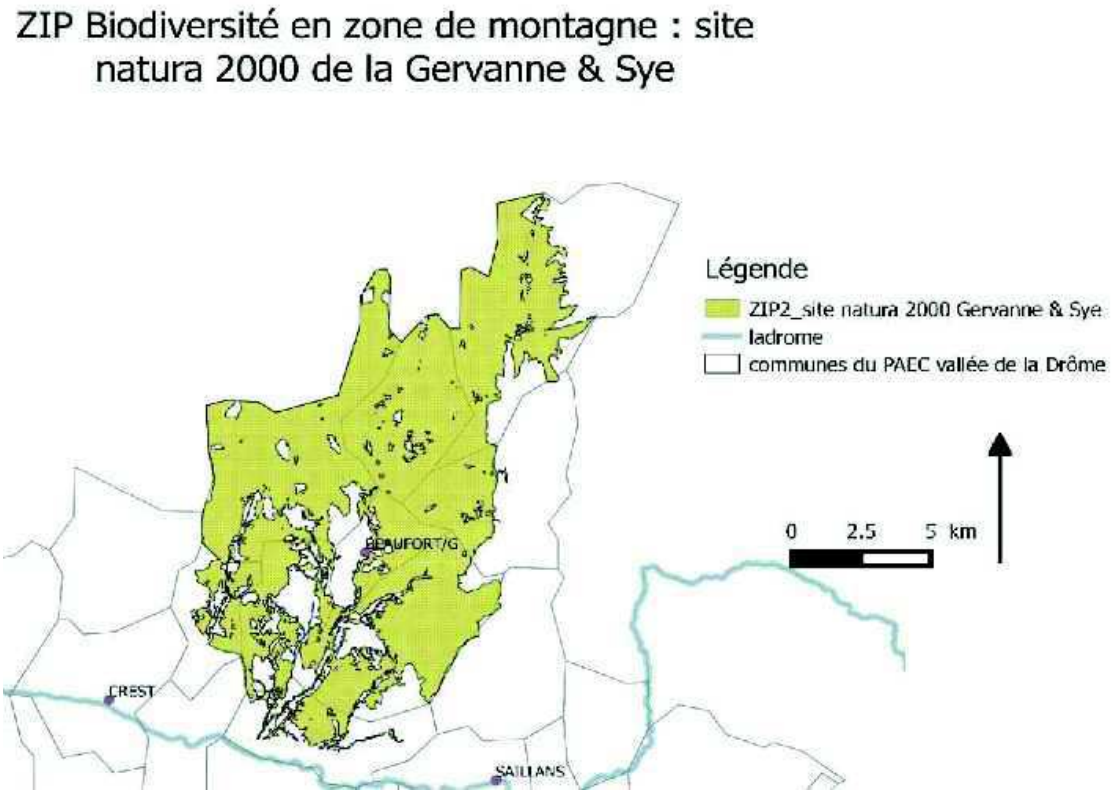

⇨ *ZIP «*RA_VDR8*» : «* Biodiversité en zone de montagne / site natura 2000 Grotte à chauve-souris de Baume Sourde »
Prenant en compte l'intégralité du site FR 8201697 « grotte à chauves-souris de Baume Sourde » situé à cheval sur les communes de Saoû, Soyans et *Francillon-sur-Roubion.*

2.

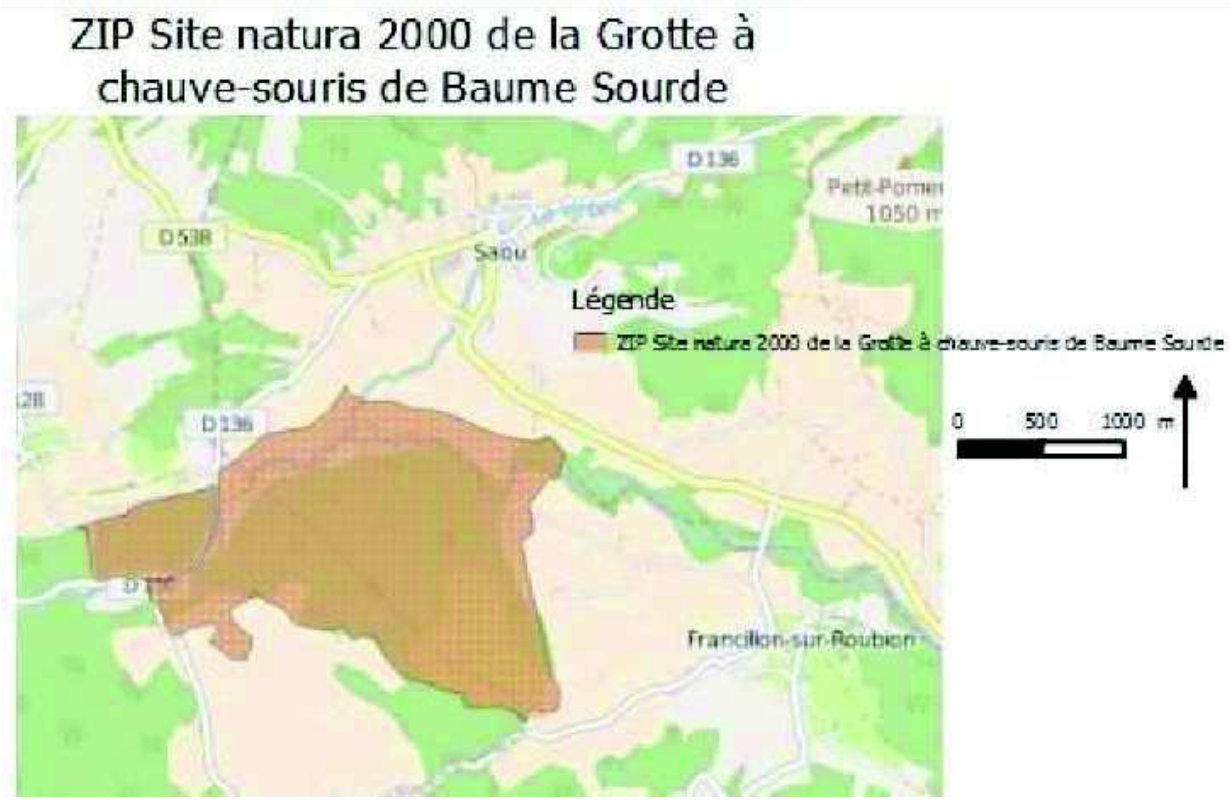

RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La vallée de la Drôme concentre une grande partie des effectifs caprins et ovins de la Région, impliquant des pratiques pastorales. Elle dispose aussi de nombreux atouts dont une richesse naturelle importante. Le territoire est ainsi concerné par un nombre important de zonages : 30% du territoire est consacré à la préservation des espaces naturels. L'une des caractéristiques majeures de ces activités dans la vallée est la présence d'un pastoralisme de faible altitude (piémont et montagne). Il s'agit pour l'essentiel de pelouses bordées de forêts. Ces espaces constituent un patrimoine naturel à préserver, de part une nature remarquable (Massif de Saoû et Vallée de la Gervanne) ou ordinaires (diversité culturale).
Aujourd'hui les pratiques et surfaces pastorales sont menacées : faiblesse économique des systèmes extensifs à charges élevées, prédation, difficulté d'aménagement, etc. On observe un fort recul des milieux pâturés, une chute du cheptel et du nombre d'exploitation. Les risques de l'abandon des surfaces pastorales sont à différencier :
- **Zone montagne et piémont** : enfrichement, progression de la forêt, et perte d'une biodiversité remarquable ;
- **Zone de plaine** : perte d'une diversité culturale et d'une biodiversité « ordinaire » (retournement des prairies au profit des cultures de céréales).
Dans ces différents secteurs, les systèmes herbagers sont donc à préserver que ce soit pour l'ouverture des milieux, la biodiversité culturale, la biodiversité ordinaire ou remarquable, la vitalité économique des zones rurales, l'identité du territoire. Leur maintien se traduit par des troupeaux qui pâturent, la présence humaine. Ils sont garants de l'entretien de ces espaces et du maintien de leur ouverture. Les milieux en mosaïque sont sources de biodiversité avec un nombre d'espèces animales et végétales plus important qu'en milieu fermé.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans les tableaux ci-après :

3.1 ZIP « Biodiversité en zone de montagne / site natura 2000 massif et forêt de Saoû » - « RA_VDR1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité en zone de montagne / site natura 2000 massif et forêt de Saoû »

L'ensemble des deux sites Natura 2000 comprend la forêt de Saoû et son synclinal, l'alpage des 3 becs et les contreforts agricoles au sud, soit 6 677ha répartie sur 10 communes. Ce site abrite une biodiversité exceptionnelle (rapaces,oiseaux, avifaune, etc). Les milieux ouverts du site (culture, pelouse, landes), jouent un rôle prépondérant pour une grande partie des espèces d'oiseaux. Le maintien de ces habitats ouverts dans un bon état de conservation, et l'évitement de leur embroussaillement dû à la reprise forestière est à rechercher notamment avec le pastoralisme. Ce dernier fournit simultanément des ressources alimentaires pour un grand nombre d'espèces, et de cadavres pour d'autres (vautour, aigle, milan). Enfin les différents types de hêtraies accueillent des espèces à préserver. La gestion de ces boisements est donc à préserver.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « dénomination ZIP »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_VDR1_HE01	Amélioration de la gestion pastorale H9	75,44 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_VDR1_HE02	Entretien des pelouses et parcours clairs par des interventions sur la végétation OUV02	19,08 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_VDR1_HE04	Maintien des parcours en sous-bois par des interventions sur la végétation H10	41,80 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe - alpages	RA_VDR1_SHP2	Maintien de l'activité pastorale et plan de gestion des estives, mesure ouverte aux entités collectives	47,15 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire. Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.2 ZIP « Biodiversité en zone de montagne - site N2000 des vallées de la Gervanne et de la Sye » - « RA_VDR2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité en zone de montagne - site Natura 2000 des vallées de la Gervanne et de la Sye »

La Vallée de la Gervanne apparaît comme un territoire de transition, au carrefour d'influences diverses, qui se traduit par une grande richesse d'ambiances paysagères, de milieux. Elle abrite une remarquable flore messicole liée à des pratiques agricoles non intensives, des populations d'orchidées denses et constituées de nombreuses espèces. La faune est extrêmement riche et diversifiée.

Le risque majeur est l'abandon des surfaces pastorales (prairie ou parcours), soit par abandon de l'activité d'élevage ou par redéploiement sur d'autres surfaces. Les conséquences seraient à la fois économiques (activité agricole) et environnementales (*préservation d'espèces animales, pelouses & crêtes).*

L'enjeu principal est le maintien des milieux ouverts et de la biodiversité (pelouses et crêtes, sous-bois), qui passe par :

- le maintien d'une agriculture extensive et la préservation des milieux ouverts riches en espèces ;
- la lute contre la dynamique d'embroussaillement et la fermeture des milieux ;
- le développement et la préservation de corridors écologiques et zones refuges (bandes enherbées, haies, bosquets …) ;
- le maintien des surfaces herbagères sur les zones difficiles à exploiter (déprise), avec biodiversité qui y est associée ;
- le maintien des prairies naturelles riches en biodiversité ;
- le maintien des milieux floristiques et faunistiques remarquables par un pâturage extensif.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité en zone de montagne - site Natura 2000 des vallées de la Gervanne et de la Sye »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_VDR2_HE01	Amélioration de la gestion pastorale H9	75,44 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_VDR2_HE02	Maintien de la richesse florisique des prairies naturelles H7	66,01 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire. Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.3 ZIP « Biodiversité en zone de montagne - site N2000 grotte à chauve-souris de Baume Sourde » - « RA_VDR8 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « *Biodiversité en zone de montagne - site Natura 2000 grotte à chauve-souris de Baume Sourde* »

Le site Natura 2000 de la grotte à chauve-souris Baume sourde se situe au sud du synclinal perché de Saoû sur les communes de Francillon-sur-Roubion, Soyans et Saoû. Ce site de 334ha abrite une grotte à chauve-souris et une biodiversité exceptionnelle. L'agriculture se distingue entre terres arables, les zones de cultures (15%), les pâturages et les près de fauches (2%), les terrains en friche ou abandonnés (23%). Ainsi près de 40% du site est agricole.

La présence d'une activité agricole et de pratiques extensives permet de garder des milieux ouverts et diversifiés favorables à la présence des chauves-souris.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « *Biodiversité en zone de montagne - site Natura 2000 grotte à chauve-souris de Baume Sourde* »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_VDR8_HE01	Amélioration de la gestion pastorale	75,44 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_VDR8_HE02	Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention manuelle ou mécanique	19,08 €/ha/an	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire. Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral régional. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande sera plafonnée et devra être modifiée.

Les plafonds sont de 7 600 €/an/bénéficiaire individuel pour les MAEC à enjeu localisé et 15 200€/an/entité collective pour les MAEC système herbager pastoral.
Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :
- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;
- *v*ous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.
Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2021, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7. CONTACTS

Correspondant MAEC de **Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans** *:*

Élise Chevalier, Chargée de mission Agri-environnement
Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite du Val de Drôme – 96 ronde des Alisier 26400 Eurre
Tel : 04 75 25 64 32 – Port : 06 73 90 26 85
echevalier@val-de-drome.com

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration pastorale » - « RA_VDR1_HE01 »

du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » ZIP 1 : sites Natura 2000 « massif et forêt de Saoû »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDR1_HE01 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure VDR1_HE01 les surfaces correspondant aux surfaces d'**estives, collectives ou individuelles,** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, et incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : massif et forêt de Saoû », dans la limite d'un plafond éventuellement défini par un cofinanceur. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDR1_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées[1]	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

[1] L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*

- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée *(mandatée par votre opérateur MAEC – ici la Communauté de Communes du Val de Drôme)*, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs. Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention mécanique ou manuelle » - « RA_VDR1_HE02 »

du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » ZIP 1 sites Natura 2000 « massif et forêt de Saoû »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDR1_HE02 est composée de l'engagement unitaire OUVERT02.

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).
En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.
La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 19,08 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure VDR1_HE02 les surfaces issues de la catégorie « Prairies et Pâturages

permanents » au sein des milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage (prairies permanentes embroussaillées, parcours ou estives), incluses dans la ZIP 1 sites Natura 2000 « Massif et forêt de Saoû », dans la limite d'un plafond éventuellement défini par un cofinanceur.
Les surfaces engagées doivent avoir un taux de recouvrement ligneux de la strate arbustive supérieur à 10 %.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDR1_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6.	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Type d'intervention, dates, matériels utilisé, modalités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (la communauté de communes du Val de Drôme et son prestataire) sur la base d'un diagnostic de territoire.
Il comportera :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables : **l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement**. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance) :

- Pour les espèces à surmultiplication (ronce, églantier, aubépine, prunellier) : intervention mécanique pour faciliter la circulation des animaux (élagage, coupe des branches basses, broyage de sentes de circulation...) ;

- Pour les espèces sans surmultiplication (genêt, genévrier commun) : intervention mécanique globale possible (sur l'ensemble d'un individu).

Valeur locale :

- *p9 (Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée) :* 1

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Gestion des pelouses et landes en sous-bois » - « RA_VDR1_HE04 »

du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans »

ZIP Sites Natura 2000 « massif et forêt de Saoû »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure **« RA_VDR1_HE04 »** est composée de l'engagement unitaire **HERBE_10**.
L'objectif de cette opération vise le **maintien de la biodiversité** en particulier des habitats naturels inféodés **aux pelouses, landes en sous-bois** et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve-souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).
Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 41,80 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles correspondent aux prairies et pâturages permanents en sous-bois (pairies en sous-bois, estives en sous-bois, landes en sous-bois, parcours en sous-bois …) incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : massif et forêt de Saoû », dans la limite d'un plafond éventuellement défini par un cofinanceur.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure *RA_VDR1_HE04* sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)– une seule année dans le cadre de ce contrat**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanctions est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place : documentaire	Programme de travaux d'entretien	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au- delà de 2 années de retard	Principale	Totale
Respecter les périodes d'interventions autorisées définies dans votre programme de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/d e retard (5/10/15j)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) : Indiquer « néant » si absence de travaux
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Matériels utilisés
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantité (0, hors traitements localisés).

Le **programme de travaux d'entretien** sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.). Il sera établi par une structure agréée et validée par l'opérateur du PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans (ADEM, Chambre d'agriculture de la Drôme ou le CDA), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en termes d'embroussaillement et de la part des ligneux. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le programme de travaux d'entretien inclut un **diagnostic initial** qui doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.
- **En cas de contrat d'une durée de 1 an, les travaux d'entretien sont à réaliser l'année de l'engagement.**

Valeur locale :

- *p12 (Nombre d'années sur lesquelles les travaux d'entretien sont requis) = 1*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « maintien des systèmes herbagers et pastoraux - entités collectives » « RA_VDR1_SHP2 »

du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » ZIP 1 sites Natura 2000 « massif et forêt de Saoû »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDR1_SHP2 est composée de l'engagement unitaire SHP2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelés dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC

dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), du code SPL pour les régions concernées, et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 30 UGB et d'un maximum de 900 UGB.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDR1_SHP2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale

Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 Novembre de l'année de la campagne PAC.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter sur s**urfaces engagées où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés »* sont les

suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuits.
  - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »* sont les suivants :
  - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
    - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
  - Absence d'indicateurs de dégradation :
    - ✔ plantes déchaussées,
    - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation
    - ✔ écorçage : *absence d'écorçage total*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitement phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes :

- travaux de débroussaillement
- élimination des refus ou indésirables
- brûlages pastoraux
- fauches d'entretien exceptionnelles.

Annexe précisant les indicateurs de résultat :

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille dévaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	*Chenopodium bonus-henricus*
2	Ortie dioïque	*Urtica dioica* L
3	Rumex des Alpes	*Rumex alpinus*
4	Cirse épineux	*Cirsium spinosissimum*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » - « RA_VDR2_HE01 »

du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » Zip Site Natura 2000 « des vallées de la Gervanne et de la Sye »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDR2_HE01 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure VDR2_HE01 les surfaces incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 des Vallées de la Gervanne et de la Sye » déclarées au Registre Parcellaire Graphique en prairies permanentes uniquement pâturées, difficilement mécanisables, de landes, parcours, prairies, pelouses, dans la limite d'un montant plafond éventuellement défini par un cofinanceur.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDR2_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées[1]	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

[1] L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*

- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée *(*Bureau d'étude SCOPELA, PNR Vercors), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la diversité floristique des prairies naturelles » « RA_VDR2_HE02 »

du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » ZIP « Site Natura 2000 des vallées de la Gervanne et de la Sye »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDR2_HE02 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDR2_HE02 » les surfaces en prairies et pâturages permanents (pelouses,

prairies,…) identifiées au Registre Parcellaire Graphique, incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 des Vallées de la Gervanne et de la Sye », dans la limite d'un plafond éventuellement défini par un cofinanceur.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDR2_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille	Fré-quence
1	Liondents	*Leontodon hispidus L.*	*Asteraceae*	Forte
2	Petites Oseilles	*Rumex acetosa, acetosel-la*	*Polygonaceae*	*Forte*
7	Grande Marguerite	*Leucanthenum vulgare*	*Asteraceae*	Moyenne
8	Centaurées	*Centaurea sp.*	*Asteraceae*	Moyenne
9	Lotiers	*Lotus sp.*	*Fabaceae*	Moyenne
10	Gesses, vesces et luzernes	*Lathyrus sp.*	Fabaceae	Moyenne
14	Silènes	*Silene sp., Lychnis flos-cu-cul*	*Caryophyllaceae*	Faible
15	Narcisses	*Narcissus sp.*	*Amaryllidaceae*	Faible
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spi-catum*	*Campanulaceae*	Faible
19	Pimprenelles et sangui-sorbes	*Sanguisorba minor*	*Rosaceae*	Faible
20	Campanules	*Campanula sp.*		Faible
21	Knauties et succises	*Succisa pretense*	*Dipsacaceae*	Faible

22	Salsifis	*Tragopogon sp.*	*Asteraceae*	Faible
24	Sauges	*Salvia sp.*	*Lamiaceae*	Faible
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	*Fabaceae*	Faible
26	Arnica	*Arnica montana*	*Asteraceae*	Faible
27	Orchidées	*Orchidaceare sp.*	*Orchidaceae*	Faible
29	Genêts	*Genista sp.*	*Fabaceae*	*Faible*
30	Lins	*Linum sp.*	*Linaceae*	Faible
32	Anthyllides	*Anthyllis sp.*	*Fabaceae*	*Faible*

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :
Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
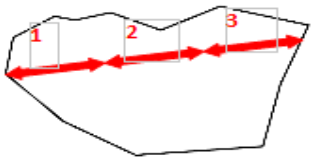	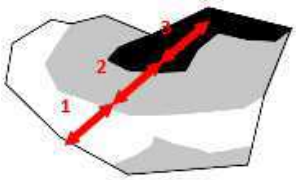	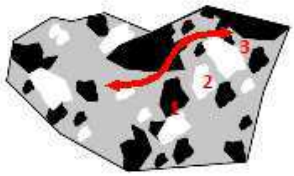

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » - « RA_VDR8_HE01 »

du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » ZIP site Natura 2000 « grotte à chauves-souris de Baume-Sourde »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDR8_HE01 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).
La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure VDR8_HE01 les surfaces correspondant aux surfaces d'estives, collectives ou individuelles, comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux et incluses dans la ZIP 8 « Grotte à chauve-souris de Baume-Sourde », dans la limite d'un plafond éventuellement défini par un cofinanceur. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDR8_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées[1]	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

[1] L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

  - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*

- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée (Chambre d'Agriculture de la Drôme, ADEM), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs. Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention manuelle ou mécanique » - « RA_VDR8_HE02 »

du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » ZIP 8 : site Natura 2000 « grotte à chauves-souris de Baume-Sourde »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_VDR8_HE02 est composée de l'engagement unitaire OUVERT02.

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).
En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.
La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 19,08 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure VDR8_HE02 les surfaces issues de la catégorie « Prairies et Pâturages

permanents » au sein des milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage (prairies permanentes embroussaillées, parcours ou estives), incluses dans la ZIP 8 « site Natura 2000 « grotte à chauves-souris de Baume-Sourde » , dans la limite d'un plafond éventuellement défini par un cofinanceur.
Les surfaces engagées doivent avoir un taux de recouvrement ligneux de la strate arbustive supérieur à 10 %.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_VDR8_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) – une seule année dans le cadre de ce contrat**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6.	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Type d'intervention, dates, matériels utilisé, modalités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (la communauté de Communes du val de Drôme et son prestataire : Chambre d'agriculture/ADEM ou CDA) sur la base d'un diagnostic de territoire. Il comportera :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables : **l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - fauche ou broyage ;
  - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance) :

- Pour les espèces à surmultiplication (ronce, églantier, aubépine, prunellier) : intervention mécanique pour faciliter la circulation des animaux (élagage, coupe des branches basses, broyage de sentes de circulation...) ;

- Pour les espèces sans surmultiplication (genêt, genévrier commun) : intervention mécanique globale possible (sur l'ensemble d'un individu).

Valeur locale :
p9 (Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée) : 1